

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ORDRE DU JOUR
15 OCTOBRE 2020
19H00

AU SIEGE DE LA CCFL
(500 rue de la Lys – La Gorgue)

1. Adoption du procès-verbal du conseil du 3 septembre 2020.	3
2. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D031 du 30 juillet 2020.	4
3. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D035 du 30 juillet 2020, relative à l'aide COVID19 destinée aux commerçants et aux artisans.	6
4. Finances, mutualisation et Transferts de charges - Convention d'adhésion au Pôle Santé sécurité au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.	11
5. Finances, mutualisation, transferts de charges - Droit à la formation des membres du conseil communautaire - Application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales.	19
6. Finances, mutualisation, transferts de charges - Débat sur l'opportunité de conclure un pacte de gouvernance.	20
7. Finances, mutualisation, transferts de charges - Conseil de développement.	21
8. Finances, mutualisation, transferts de charges - Contrat territorial de Développement Durable entre le Conseil Général du Pas-de-Calais et la Communauté de communes Flandre Lys.	22
9. Finances, mutualisation, transferts de charges - Attribution d'un Fonds de Concours aux communes membres, dénommé Mandat 2020-2026/01.	36
10. Finances, mutualisation, transferts de charges - Rapport annuel USAN.	38
11. Finances, mutualisation, transferts de charges - Convention Cadre Groupement de commandes.	39
12. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport - Renouvellement de l'agrément RAM du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.	46
13. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport - Modification du règlement intérieur du Relais Assistants Maternels (RAM).	47
14. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport - Programmation 2020-2021.	50

A. Reconduction de l'Action Fruits 2020-2021.....	50
B. Cap Santé 2021.....	50
15. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport - Appel à projet - Les Parcours Sailly Santé, Septembre 2020.....	51
16. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport – Subventions au mouvement sportif et emploi salarié.....	52
17. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport - Contrat de Délégation de service public relatif à l'exploitation du Centre aquatique intercommunal - L'Ondine - Avenant n°2 faisant suite à la crise sanitaire COVID19, du 1er octobre au 31 décembre 2020.....	53
18. Développement économique et acquisitions foncières - Zone de Loisirs à côté d'Eolys – Acquisition des terrains propriété de M. et Mme TACQUET.....	58
19. Développement économique et acquisitions foncières - Zone d'activités des Graissières – Implantation de la Brasserie des 3 clochers.....	60
20. Développement économique et acquisitions foncières - Subvention ATPE – SARL Les Merveilles de Lucie sur la commune de Sailly-sur-la-Lys.....	62
21. Développement économique et acquisitions foncières - Aide COVID19 destinée aux associations employeuses d'intérêt collectif.....	64
22. Développement économique et acquisitions foncières - Aide COVID19 destinée aux entreprises de plus de 10 salariés.....	66
23. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Avis sur l'extension du territoire du SMICTOM par l'intégration de 5 communes : Blaringhem, Boëseghem, Morbeque, Steenbecque et Thiennes, au 1er janvier 2021.....	68
24. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Action de sensibilisation à la réduction des déchets et à l'utilisation des couches lavables.....	69
25. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Créances éteintes et admission en non valeurs.....	70
26. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Modification du règlement de redevance.....	72
27. Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil – Rétrocessions des RD38 et 69 situées sur la commune de Merville, du CD 59 à la CCFL.....	76
28. Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil – Renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie.....	77
29. Habitat, actions sociales et CIAS - Nouvelles demandes d'aides à l'accession.....	84
30. Habitat, actions sociales et CIAS - Modification des conditions suite à l'annulation de la cérémonie organisée dans le cadre de la remise officielle des aides.....	86
31. Habitat, actions sociales et CIAS - Aide à l'accession à la propriété – Modification des conditions de remboursement de l'aide.....	87
32. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire – Adoption de la convention régissant les principes du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme.....	89
33. Questions diverses.....	104

1. Adoption du procès-verbal du conseil du 3 septembre 2020.

Selon document envoyé par voie dématérialisée.

2. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D031 du 30 juillet 2020.

1/ Liste des marchés depuis le 29/05/2020, arrêtée au 30/09/2020 :

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes Flandre Lys, le Conseil communautaire a autorisé le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

LISTE DES MARCHES CONCLUS

Période concernée : du 29/05/2020 au 30/09/2020

La consultation du(des) marché(s) peut être effectuée dans les locaux de l'organisme acheteur.

Travaux

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 20 000,00 € HT et inférieur à 90 000,00 € HT

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2020M3	C2020M3L11	Restructuration et réhabilitation du Castel de l'Alloeu/ Lot n° 11 : Ascenseur	SCHINDLER	59874	25 800,00	06/09/2020

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 90 000,00 € HT et inférieur à 5 350 000,00 € HT

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2020M5	2020M5L1	Travaux de réfection de voirie Secteur 2 La Gorgue	COLAS DUNKERQUE	59944	298 900,00	11/08/2020
2020M11	C2020M11L1	Travaux de rénovation de voiries sur le territoire de la CCFL/ Lot n° 1 : Secteur 1 Lestrem Sailly sur la lys Fleurbaix Laventie	COLAS DUNKERQUE	59944	688 721,21	31/08/2020
2020M11	C2020M11L3	Travaux de rénovation de voiries sur le territoire de la CCFL/ Lot n° 3 : Secteur 3 Merville Haverskerque	EUROVIA GUARBECCQUE	62330	619 107,00	01/09/2020
2020M11	C2020M11L2	Travaux de rénovation de voiries sur le territoire de la CCFL/ Lot n° 2 : Secteur 2 Estaires	EUROVIA LILLE	59710	317 464,85	07/09/2020
2020M3	2020M3L3	Restructuration et réhabilitation du Castel de l'Alloeu/ Lot n° 3 : Menuiseries extérieures et intérieures Bois	EURL GALLAND	59530	114 877,29	07/09/2020

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2020M3	C2020M3L5	Restructuration et réhabilitation du Castel de l'Alloeu/ Lot n° 5 : Plâtrerie Isolation Faux Plafond	SDI	59320	132 291,31	17/09/2020
DEVIS						
Devis		Diagnostic Amiante et Plomb avant démolition de la maison de Fleurbaix	DIAMMO	59410	3 825.00	08/09/2020
Devis		Diagnostic amiante et HAP ZA des Petits Pacaux 1 et voie d'accès au campus	DIAMMO	59410	6 006.00	01/09/2020
Devis		Diagnostic Amiante et Plomb avant démolition de l'arsenal des pompiers Haverskerque	DIAMMO	59410	1 533.33	08/09/2020

3. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D035 du 30 juillet 2020, relative à l'aide COVID19 destinée aux commerçants et aux artisans.

1/ Instruction des dossiers de demande d'aide Covid-19 en date du 17 septembre 2020.

NB : La décision est annexée à la présente note de synthèse.



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

**DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE
LYS**

INSTRUCTION DOSSIERS DE DEMANDE D'aide COVID19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la convention signée entre la Région et la CCFL en date du 27 avril 2020, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle,

Vu l'avenant n°1 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 16 juin 2020, relatif au complément d'aide versé aux entreprises dont l'activité n'a repris qu'au 02 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 30 juillet 2020, portant délégation de l'organe délibérant au Président de la CCFL,

Vu l'avenant n°2 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 07 août 2020, relatif au à l'aide destinée aux professions libérales,

Au regard de l'analyse des dossiers qui a été faite le 16 septembre 2020 par la commission spécialement constituée et validée par les 8 Maires de la CCFL.

Vu la présence de 6 membres de la commission sur 8, lesquels ont pris les décisions reprises dans l'article 1 de cet arrêté.

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys décide :

Article 1 : Le paiement à :

Nom ou dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
GHEQUIERE ELECTRICITE NORD	Clément GHEQUIERE	1499 rue de l'Épinette à Lestrem	Electricité	5 000€
EURL DELEHAYE ARTISAN	Damien DELEHAYE	1410 rue de l'Épinette à Lestrem	Menuiserie	2 858€
FLAMOBOIS	Gérard BOUREL	499, rue de la Lys à La Gorgue	Commerce de gros de combustible	2 355€
EI VERHAEGHE VINCENT	Vincent VERHAEGHE	399, rue du Sault à La Gorgue	Carrelage	1 226€
SARL ANNALORO RENOVATION	Christophe ANNALORO	Rue de la Coquenesse à La Gorgue	BTP	1 651€
SARL AUX AMIS DE LA ROUTE	Annick MACQUET	133, rue du 8 mai 1945 à Haverskerque	Restaurant	2 619€+1 039€ = 3 658€
EIRL FLAVIEN BERTELOOT	Flavien BERTELOOT	273, Résidence Bayard Le Doulieu (siège social à Estaires)	Pavage, coulage béton et aménagement extérieur	2 121€
SARL STEPHANE GLORANT	Stéphane GLORANT	91 rue de l'Égalité à Estaires	Maçonnerie et gros œuvre	1 748€
UN BRIN DE COZETTE	Delphine LELEU	4 rue du Général de Gaulle à Estaires	Magasin de prêt-à- porter	1700€
INEDIT CONSEIL	Jacques PARENT	10 rue des Lilas à Merville	Conseil d'affaires et de gestion	2 383€
SARL ALT ECOM	Isabelle SABATY	95, Rue Louis Bouquet à Fleurbaix	Conseil en systèmes informatiques	423€
SELARL PHARMACIE ELODIE SCHAFFARCZYK	Elodie SCHAFFARCZYK	3200 rue de la Lys à Sailly-sur-la-Lys	Pharmacie	5 000€
SELARL IVAN DELPLACE	Ivan DELPLACE	91B, rue du Général De Gaulle à Laventie	Kinésithérapeute	2 341€
EI LOUIS MACRELLE	Louis MACRELLE	91b, rue du Général de Gaulle à Laventie	Kinésithérapeute	1 246€
EI PERRINE BERTHIER	Perrine BERTHIER	544, Pavé de Laventie à La Gorgue	Kinésithérapeute	623€
EI CAMILLE PAHAUT	Camille PAHAUT	2, Route de Béthune à Lestrem	Avocat	355€
EI GUILLAUME GILLE	Guillaume GILLE	82, Rue Stéphane Hessel à Lestrem	Kinésithérapeute	2 590€

Article 2 : M. le Directeur Général des services et M le Receveur de la Communauté de Communes Flandre Lys sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil communautaire et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le

SLOW

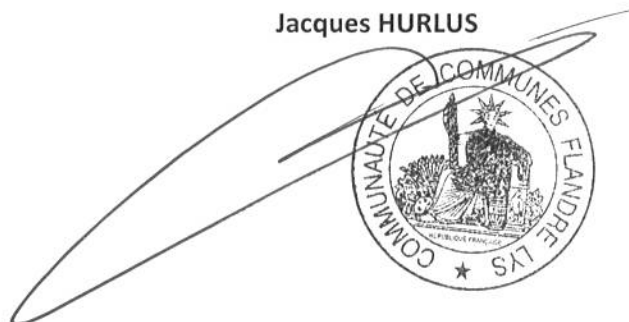
ID : 059-245900758-20200918-DECISIONCOVID-AR

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A La Gorgue, le 17/09/2020

Le Président,

Jacques HURLUS



Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le



ID : 059-245900758-20200918-DECISIONCOVID-AR

4. Finances, mutualisation et Transferts de charges - Convention d'adhésion au Pôle Santé sécurité au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord depuis le 1^{er} janvier 2014,

Après avoir pris connaissance du dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention,

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la Communauté de communes,

Vu les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer le renouvellement des conventions successives d'adhésion relatives à l'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail pour la durée du mandat, et notamment le projet de convention joint à la présente note de synthèse.

**Convention d'adhésion
aux services de prévention du Cdg59
Pôle Santé Sécurité au Travail
Collectivités et/ou établissements affilié·es à titre obligatoire
ou volontaire**

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Marc GODEFROY, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

Monsieur ou Madame

.....
Maire ou Président·e de

Dûment habilité·e par délibération en date du

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 7 novembre 2019 fixant les conditions de tarification des services de prévention du Cdg59.

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent·e·s.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'Article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- la surveillance médicale des agent·es ;
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent·es ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec l'établissement ou la collectivité adhérent·e, les conditions de mise à disposition des services de prévention proposés par le Cdg59. Au choix de la collectivité, cette adhésion peut porter sur toute ou partie des services proposés par le Cdg59 tels qu'ils sont décrits ci-dessous.

Le cadre d'intervention des acteur·rices est précisé dans les conditions générales d'exercice des professionnels du Cdg59.

Article 2 : les interventions en lien avec la médecine préventive

Article 2.1 : le cadre général d'intervention du Cdg59

Une approche pluridisciplinaire de l'action

L'action du Cdg59 repose sur un accompagnement pluridisciplinaire adapté en fonction des publics. Elle est réalisée soit par le·la médecin de prévention soit par l'infirmier·ère en santé au travail. L'intervention du·de la médecin et ou de l'infirmier·ère comprend les actions définies par le titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Outre le suivi individuel des agents·e·s, l'approche pluridisciplinaire comprend les actions en milieu professionnel (études de poste, analyses, plans pour le retour et maintien en activité, conseils/sensibilisations) qui mobilisent l'équipe pluridisciplinaire. Les collectivités pourront ainsi disposer de l'ensemble des ressources (médecins, infirmier·ère·s, psychologues, ergonomes) et les autres expert·e·s nécessaires, notamment conseiller·ère en organisation pour



appréhender et traiter globalement les problématiques dans une logique d'amélioration continue.

Sur sollicitation du·de la médecin de prévention qui coordonne et anime l'action pluridisciplinaire, le champ d'intervention des différents acteur·rice·s est le suivant :

- Le·la préventeur·rice pourra effectuer toute action qui s'inscrit en complémentarité des actions en milieu professionnel réalisées par le·la médecin ou l'infirmier·ère.
- Le·la psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agent·es. par des entretiens individuels.
- Le·la conseiller·ère en maintien dans l'emploi et mobilité accompagne les employeurs publics dans le maintien dans l'emploi des agents·e·s lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur poste d'origine ou en voie de le devenir. Il·elle a vocation à aider à la réintégration d'un·e agent·e au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un·e agent·e dans le cadre d'un reclassement.
- L'ergonome s'efforce d'améliorer les conditions de travail et d'usage en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Il·elle est amené·e à agir dans le cadre du maintien dans l'emploi et de l'insertion professionnelle.
- L'assistant·e social·e assure le suivi individuel des agent·es en difficulté.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent réaliser des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le médecin de prévention. Ces campagnes d'information et de sensibilisation, sur des thématiques liées à la santé au travail, doivent répondre à des besoins clairement identifiées au sein de l'organisation de travail.

Les modalités de facturation

La facturation repose sur le temps de mise à disposition du·de la médecin ou de l'infirmier·ère. Ce coût d'intervention inclut l'ensemble des interventions des autres acteur·rice·s de la prévention mobilisés ponctuellement par le·la médecin de prévention et intègre le suivi médical particulier des agent·es répondant aux critères suivants :

- suivi médical renforcé pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, les agents souffrant de pathologies particulières ;
- visites de reprise ou de pré-reprise à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (sur avis du comité médical) ;
- visites de reprise ou de pré-reprise après maladie professionnelle /accident de travail/ de service/ de trajet (avis de la commission de réforme) ;
- visites de reprise après maternité ;
- visites de reprise après maladie ordinaire si absence supérieure à 6 mois (sur avis du comité médical) ;
- visites médicale pour avis et mise en œuvre d'un temps partiel thérapeutique ;
- les visites réalisées à l'initiative du·de la médecin du service de médecine préventive ;
- les visites médicales sollicitées par les agent.e.s ou à la demande du·de la médecin traitant.

Les autres visites médicales demandées par les collectivités ou établissements, réalisées sur des lieux déportés et qui ne répondent pas aux critères définis ci-dessus demeurent facturées



à l'acte. Le suivi médical faisant l'objet d'une facturation à l'acte relève des demandes de visites aux motifs suivants :

- visites médicales d'embauche ;
- visites médicales à la demande de l'employeur /de l'administration ;
- visites médicales à l'issu d'un congé maladie ordinaire inférieur à 6 mois ;
- demande d'habilitation en dehors de la visite médicale obligatoire.

Le service de médecine préventive du Cdg59 peut requalifier la nature des visites selon les informations transmises par l'employeur. Aussi, le médecin de prévention demeure libre de programmer, en fonction des situations relevées et de la complexité des demandes de visites, une action en milieu professionnel, en journée ou demi-journée, s'il le juge nécessaire.

Les conditions de facturation sont définies à l'Article 7.

Article 2.2 : les engagements de la collectivité ou de l'établissement

Information du service médecine

Afin de mettre en place l'ensemble des actions, l'autorité territoriale s'engage à transmettre :

- chaque année :
 - la mise à jour des effectifs de la collectivité ;
 - la liste nominative des agent-es ;
 - l'organigramme nominatif de la structure ;
 - un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés ;
 - les statistiques d'absentéisme de la collectivité.
- pour les visites médicales :
 - la fiche de poste ;
 - la fiche d'exposition et la fiche pénibilité de chaque agent-e-s ;
 - toute information jugée utile à l'accomplissement des missions du médecin de prévention (contexte de travail, projets en cours...).

Mise en œuvre des actions

Par son adhésion, la collectivité s'engage à respecter les préconisations du service de médecine préventive et notamment :

- la programmation du suivi des agent-es ;
- la mise en œuvre effective du temps dédié à la réalisation des actions en milieu professionnel ;
- le choix de l'intervenant médecin ou infirmier-ère ;
- la réalisation des actions complémentaires réalisées par l'équipe pluridisciplinaire ;

Plus généralement, la collectivité s'engage à respecter les dispositions décrites dans les conditions générales d'exercice des professionnels figurant en annexe de la convention.

Article 3 : Les actions spécifiques

Ces actions spécifiques portent sur :

- les missions d'inspection ;
- la réalisation et l'actualisation du document d'évaluation des risques professionnels
- l'accompagnement des collectives dans la mise en œuvre et l'animation des actions et politiques de prévention ;
- l'accompagnement des collectivités dans le diagnostic et l'évaluation des RPS ;



- les permanences psychologiques réalisées par la·le psychologue du travail ;
- les permanences sociales
- le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels -restauration, crèches...- l'organisation de travail, les ambiances de travail ...)
- et toute autre demande répondant à un besoin spécifique.

Ces missions spécifiques font l'objet d'une évaluation préalable dont le coût sera fixé à la journée ou la demi-journée d'intervention. Par temps d'intervention, il convient de prendre en compte:

- les temps d'intervention en collectivité ;
- les temps d'écriture des documents ;
- les temps de restitution.

Article 4 : Déontologie et secret professionnel

Les professionnels du Cdg59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice.

Article 5 : Conditions matérielles

Article 5-1 : Les Dossiers Médicaux en Santé Travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 5-2 : Programmation des interventions et des rendez-vous

Les interventions du Cdg59 sont organisées en lien avec la·le référent·e désigné·e de la collectivité.

Le temps de mise à disposition (nombre de jours d'intervention) est évalué et déterminé par le service de médecine préventive - le médecin de prévention. Il regroupe le temps consacré aux visites médicales et les actions en milieu de travail (visite de locaux, observation des postes de travail, parcours de maintien des agents, conseil à l'employeur...).

Article 5-3 : Annulation à la demande de la collectivité

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité ou de l'un de ses agent·e·s dans un délai inférieur 15 jours, les interventions seront facturées à la collectivité. Les demandes d'annulation des interventions et des rendez-vous se feront par écrit ou par voie électronique.

Article 5-4 : Absence des intervenant·e·s

Le Cdg59 peut être contraint d'annuler des interventions et des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée de ses professionnels. En cas d'annulation du fait du centre de gestion, les interventions non planifiées ne seront pas facturées à la Collectivité.



Article 6 : Adhésion aux services

La commune, l'établissement

Adhère :

- Option 1** : à l'ensemble des services proposés par le Cdg59
- Option 2** : aux actions spécifiques car la collectivité ou l'établissement relève d'un autre service de médecine professionnelle et préventive ou dispose de son propre service de médecine préventive.

Article 7 : Conditions financières

PRESTATIONS RETENUES	TARIFS
Mise à disposition du·de la médecin ou de l'infirmier·ère	760,00 € la journée d'intervention 380,00 € la demi-journée d'intervention.
Visites médicales non incluses dans le forfait	76,00 € la visite.
Actions spécifiques réalisées par : <ul style="list-style-type: none">- l'ACFI ou le·la préventeur·rice ;- le·la psychologue ;- l'ergonome ;- l'assistant.e social.e	280,00 € la journée d'intervention 140,00 € la demi-journée d'intervention.

Le coût journalier est fixé sur une moyenne de 7 heures de travail.

Les visites médicales demandées par les collectivités ou établissements, réalisées sur des lieux déportés et qui ne répondent pas aux critères définis demeurent facturées à l'acte. Ces visites sont facturées aux créneaux (toute absence sera facturée).

Article 8: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Article 9 : Résiliation

Article 9.1 : A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer à tout moment, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au Cdg59 par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 9.1 : A l'initiative du Cdg59

Le Cdg59 peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- non-respect de ses obligations par la collectivité ;
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs ;
- défaut de paiement.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le·la responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail et un·e responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires à :

, le

Pour la collectivité

Pour le Président,
Le Vice-Président

Marc PLATEAU

5. Finances, mutualisation, transferts de charges - Droit à la formation des membres du conseil communautaire - Application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Conformément à l'article L. 2123-12 et suivants du CGCT, à compter de son renouvellement, le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil.

Les orientations de la formation accordée sont déterminées librement par le conseil communautaire.

Conformément à l'article L.2123-14 du même code le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus concernés, soit pour la Communauté de communes Flandre Lys : 27 076,80 € (11 282 x 12 mois x 20 %).

Donnent droit à remboursement (article L.2123-14 du CGCT) :

- Les frais de déplacement
- Les frais de séjour
- Les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)
- Les pertes de revenu subies dans l'exercice du droit à la formation : dans la limite de 18 jours et d'une fois et demi de la valeur horaire du SMIC, par heure de formation.
- La prise en charge par la commune ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément par le ministère de l'intérieur (la liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture ou en consultant le site de la Direction Générale des Collectivités locales).

En complément et depuis 2016, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%.

Le Bureau communautaire, réuni le 8 octobre 2020, a acté le principe de prioriser le recours au droit individuel à la formation pour les élus locaux indemnisés.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DETERMINER le choix de la formation selon les orientations définies lors de la première réunion de la Conférence des maires.
- FIXER le montant des dépenses de formation à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit 27 076,80 € (11 282 x 12 mois x 20 %).
Soit par élu et pour l'année : 644,68 €.

Chaque année, le tableau annexé au compte administratif récapitulera les actions de formation qui auront été financées par la collectivité et donnera lieu à débat. Il conviendra également de déterminer les orientations de formations et crédits ouverts à ce titre.

6. Finances, mutualisation, transferts de charges - Débat sur l'opportunité de conclure un pacte de gouvernance.

Le Vice-Président expose au conseil :

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créée par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » ;

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit notamment à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert, l'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant des exemples de ce qu'il peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (les décisions de l'EPCI-FP dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres) ;
- les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DÉBATTRE sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.
- PROPOSER de ne pas adopter de pacte de gouvernance au sein de la Communauté de communes Flandre Lys.

7. Finances, mutualisation, transferts de charges - Conseil de développement.

Le Vice-Président expose au conseil :

Vu les articles L.5211-10-1 et L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,

Les Conseils de développement sont des instances de démocratie participative uniques constitués de membres bénévoles issus de la société civile. Force de proposition, attachés à la construction collective par le débat, les Conseils de développement s'efforcent d'apporter une expertise citoyenne dans le contenu des politiques locales. Ils sont mis en place par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à FP.

L'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'installation d'un Conseil de développement au sein de la Communauté de communes Flandre Lys n'est donc pas obligatoire.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DÉBATTRE sur l'élaboration d'un Conseil de développement.
- PROPOSER un Conseil de développement au sein de la Communauté de communes Flandre Lys, selon les propositions qui seraient faites lors d'une prochaine commission Finances, mutualisation, transferts de charges au cours de laquelle un retour d'expérience des Conseils de développement serait communiqué.

8. Finances, mutualisation, transferts de charges - Contrat territorial de Développement Durable entre le Conseil Général du Pas-de-Calais et la Communauté de communes Flandre Lys.

Le Vice-Président expose au conseil :

L'adoption par le Conseil Général du Pas-de-Calais le 12 novembre 2018 d'une nouvelle politique de contractualisation traduit l'ambition du Département pour les territoires et leurs habitants. Sa volonté est d'engager un dialogue approfondi au travers d'un contrat qui répond à une lecture partagée des enjeux de développement et d'aménagement.

Cette contractualisation, conçue comme une politique départementale à part entière, favorise l'action à une échelle pertinente et garantit ainsi les conditions d'un développement porteur de sens pour les habitants, car intégrant les dynamiques propres à chaque territoire. Elle fait le pari du développement durable et de l'optimisation de l'intervention publique au bénéfice de l'avenir des territoires et de leurs habitants.

Les contrats territoriaux que le Département du Pas-de-Calais souhaite signer seront porteurs d'une valeur-ajoutée propre, tant pour les E.P.C.I. que les villes qui s'engageront dans la démarche.

Les contrats se nourrissent pour partie des réflexions issues des Assises de territoire et répondent aux attentes partagées par le Département et le territoire. D'une durée de 3 ans, le contrat constitue un engagement-cadre par lequel les signataires s'engagent en faveur du développement territorial à l'échelle de l'intercommunalité ou de plusieurs de ses communes. Il intègre des engagements financiers pour les projets arrivés à maturité au moment de sa signature. Les projets portés par le territoire pourront intégrer « au fil de l'eau » le contrat, dès lors qu'ils s'inscrivent dans les champs d'action contractualisés.

Concernant le territoire Flandre Lys, trois axes ont ainsi été identifiés :

- Permettre à tous les habitants de l'intercommunalité d'accéder à une offre de services de qualité,
- Promouvoir l'image, l'attractivité et l'ouverture de la CCFL,
- Favoriser l'autonomie et l'inclusion durable des habitants de la CCFL.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- CONTRACTUALISER avec le Conseil Général du Pas-de-Calais dans le cadre du contrat territorial de développement durable, en annexe de cette note de synthèse.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Engagements entre la Communauté de Communes Flandre Lys et le Conseil départemental du Pas-de-Calais

I. Permettre à tous les habitants de l'intercommunalité d'accéder à une offre de services de qualité

A. Éléments de contexte

Avec 40140 habitants en 2016, dont 16448 habitants résidant dans le Pas-de-Calais, l'intercommunalité se situe à la confluence d'unités urbaines importantes, telles que Lille, Hazebrouck, Béthune, mais reste marquée par une identité rurale forte.

La Communauté de Communes Flandre Lys présente la particularité d'être pour partie, sur le Département du Nord (Merville, Haverskerque, La Gorgue, Estaires) et pour l'autre, sur le Département du Pas-de-Calais (Laventie, Lestrem, Sailly-sur-la-Lys, Fleurbaix). Cette réalité administrative induit l'intervention d'acteurs (institutions, opérateurs nationaux...) qui ont parfois une légitimité limitée à certaines communes. Par conséquent, la coordination des intervenants revêt un enjeu majeur, afin de garantir une offre de services diversifiée et accessible par tous les habitants, sur l'ensemble du territoire intercommunal. Laventie, l'un des bourgs-centres de Flandre Lys, et le seul relevant du Pas-de-Calais, doit jouer un rôle central en la matière.

Si l'équité territoriale s'entend en terme de structures, elle se considère également en terme d'offre de services. Ainsi, le maillage du territoire en équipements de proximité pour les services du quotidien représente un premier axe de travail partenarial à conforter. C'est en ce sens que les co-contractants travaillent aujourd'hui à la réalisation d'équipements de services aux publics, notamment autour du projet porté par la CCFL de reconversion du Castel de l'Alloeu de Laventie en Maison de Services Aux Publics (MSAP).

La diversité des services d'ores et déjà proposés, dans des secteurs d'activités tels que la petite enfance, la jeunesse, ou l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie est une véritable plus-value pour le territoire intercommunal. Consolider cette offre, en la faisant évoluer pour tenir compte des nouveaux besoins de la population, des difficultés d'accès aux services identifiées (d'ordres tarifaire, horaire, numérique et démarches en ligne...) est un objectif partagé entre les collectivités signataires. Le partenariat doit permettre de conforter l'offre existante et de l'améliorer, dans des domaines tels que la lecture publique grâce, notamment, à la mise en réseau des structures à l'appui du réseau l'Esperluette, et plus généralement, dans le domaine culturel en favorisant les actions, qu'elles soient institutionnelles ou associatives.

A ce titre, la volonté de la CCFL d'assurer la reconversion d'une friche industrielle à Sailly-sur-la-Lys en centre de congrès et culturel est un projet permettant de répondre tant à la notion d'équipement avec un nouvel espace permettant la diffusion de spectacles, qu'en terme d'offre avec l'élaboration d'une saison culturelle intercommunale.

Avec un usage important de voiture individuelle, la CCFL est marquée par une densité de trafic conséquente aux heures de pointe pouvant entraîner des congestions du réseau routier. Les migrations pendulaires touchent ainsi fortement ce territoire, et impactent de fait la vie quotidienne de ses résidents. La prise de compétence « voirie », récemment actée par l'intercommunalité, doit par ailleurs permettre un travail partenarial renforcé dans ce domaine.

Si les projets routiers de contournement ou de désenclavement sont à étudier pour le développement de ce territoire, des alternatives autour des mobilités durables peuvent être encouragées, telles que la promotion du covoiturage, de l'auto partage, ou le transport en commun.

Les initiatives intercommunales en faveur des modes doux cyclables se sont développées, comme en témoignent les projets autour de la vélo route de la Lys, ou encore la location de vélo à assistance électrique pour les déplacements courts.

La volonté de développer les modes doux et l'intermodalité est partagée par les cosignataires. Ainsi, les actions de chacun comme l'aménagement des routes en lien avec les impératifs de sécurité routière, ou le développement de solutions en faveur du covoiturage, ou plus généralement des modes actifs, peuvent se traduire au sein d'une coordination renforcée des partenaires déclinant, au niveau local, un schéma transversal de la mobilité.

B. Ambitions partagées et engagements réciproques

Considérant que :

1. Le Département du Pas-de-Calais :

- Souhaite, au titre de sa participation au Schéma Départemental d'Amélioration de l'accessibilité des Services aux Publics (SDAASP) :
 - o Promouvoir un maillage équitable des territoires en terme d'équipements et d'accès à une offre de services du quotidien,
 - o Conforter, diversifier et coordonner la présence des services publics et de solidarités sur le territoire
 - o Améliorer l'accueil, l'information, l'accompagnement et l'orientation des habitants
- Porte les ambitions et orientations du Pacte des Solidarités et du Développement Social invitant à :
 - o Changer de regards pour considérer les ressources et capacités des personnes
 - o Changer de pratiques pour agir en transversalité, susciter les initiatives et coordonner les réponses
 - o Passer du « faire pour » au « faire avec »
 - o Coordonner les interventions pour favoriser l'efficacité des parcours
- Souhaite répondre aux défis territoriaux du Pacte Départemental des Solidarités, identifiés pour l'Artois, parmi lesquels la coordination des acteurs au profit de la qualité de l'accompagnement et le renforcement de l'accueil de proximité
- Se mobilise, en application du Schéma Directeur départemental de la Mobilité, pour :
 - o Proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture et développer l'intermodalité et des systèmes de transport efficaces.
 - o Et particulièrement en matière de politique cyclable, définir un schéma cyclable proposant un réseau continu, cohérent avec les schémas locaux et assurant un maillage, notamment vers les collèges et les gares

- La poursuite de la réalisation des Véloroutes et voies vertes régionales et Européennes, en veillant à leur connexion avec les réseaux cyclables locaux et les réseaux de transports en commun
- Ambitionne, en déclinant localement le Schéma interdépartemental de covoiturage, de :
 - Répondre aux besoins de mobilité des habitants, et d'articuler les différentes démarches, projets et actions en cours en matière d'aménagement et d'équipement en aires de covoiturage. Notamment en concertant les acteurs (Départements, Région, Communes, EPCI, Associations...) pour travailler au développement de l'intermodalité et de systèmes de transport efficaces et innovants
- Applique un règlement interdépartemental de voirie, qui traduit l'approche partagée en termes de gestion et d'occupation du domaine public routier, entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais
- Souhaite accompagner, en cohérence avec les modalités du Plan Lecture, des porteurs de projets en faveur d'équipements et d'offre de service adaptés

2. La Communauté de Communes Flandre Lys :

- Est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, et propose, en cette qualité :
 - Les services de Relais d'Assistants Maternels, de Point d'accès au Droit, et d'aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire
 - La création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, qui permettra à l'intercommunalité d'avoir une légitimité à connecter les acteurs et les ressources, de viser une équité de réponses apportées sur un même territoire, d'anticiper au mieux les problématiques sociales à venir, et d'avoir une vision actualisée de la situation sociale du territoire (à l'aide d'un outil de type Observatoire Social)
- A en charge la création et la gestion des maisons de services au public et la définition des obligations de service au public y afférentes (en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)
- Est signataire d'un acte notarié sur le transfert de droits et d'obligations portant sur le bâtiment dit « Castel de l'Alloeu », de la commune de Laventie, propriétaire du bien, à la CCFL. Disposition qui permet à l'intercommunalité d'exercer les compétences en matière de développement économique qui lui sont dévolues
- Souhaite réhabiliter le bâtiment dit « Castel de l'Alloeu » afin d'y proposer, notamment :
 - Au 1^{er} étage : un pôle dédié à la politique petite enfance de la CCFL
 - Au 2^{ème} étage : MSAP.
 Etant entendu que, sous couvert d'un contrat de location conclu avec la Ville de Laventie, celle-ci proposera une médiathèque, au rez-de-chaussée
- S'assure de la complémentarité des activités qui seront proposées au sein du Castel de l'Alloeu et du Manoir Sainte Paule, propriété de la Ville de Laventie, qui fait également l'objet d'un projet de reconversion par la commune (sièges d'associations culturelles et projet d'une activité de restauration)
- A adopté une politique culturelle d'intérêt communautaire, et qu'à ce titre, l'intercommunalité peut :

- Participer, subventionner ou assurer directement des actions visant la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de Communes
- Mettre en œuvre et coordonner un réseau de lecture publique intercommunal
- Est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, et, à ce titre, a retenu la possibilité d'études, de création, d'aménagement et d'entretien des pôles d'échanges et des aires de co-voiturage et d'auto-partage d'intérêt communautaire et de leurs abords (aires de co-voiturage de Fleurbaix, Laventie, Sailly-sur-la-Lys et La Gorgue)
- A adopté, le 7 février 2019, un plan d'actions en faveur de la Mobilité sur son territoire, qui se traduit notamment par :
 - le développement du co-working
 - le déploiement de bornes de recharges électriques
 - Le développement de la mobilité partagée et connectée, et notamment de la pratique du co-voiturage
- Est dotée de la compétence « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »
- A récemment adopté la compétence « Voiries d'intérêt communautaire », précisée par une délibération communautaire en date du 20 Juin 2018, et qui fait l'objet de convention-cadre régissant les rapports entre l'intercommunalité et les communes membres pour l'exercice partagé de la compétence « voirie »
- Etudie la possibilité d'intervenir financièrement, et dans la limite de ses compétences, en faveur d'aménagements qui concourent au désenclavement du territoire, tel qu'elle s'est engagée en faveur du projet de contournement au Nord de La Bassée, ou encore de la liaison Béthune-Lestrem, ou de la connexion avec l'A25

Il est acté de travailler ensemble sur :

- 1- Le renforcement et la structuration du maillage territorial en équipements et la valorisation de l'offre de services en présence, en s'appuyant particulièrement sur les projets initiés ou envisagés tels que :
 - Le projet de Maison de Services Aux Publics initié au sein du Castel de l'Alloeu, à Laventie
 - Le projet de Maison Associative au sein du Manoir Sainte-Paule, à Laventie
 - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, qui intègre l'épicerie sociale et le Relais d'Assistants Maternels
 - Le Guichet Intégré de la Maison de l'Autonomie, afin d'inciter les représentants des communes de la CCFL à participer aux sessions d'information déployées dans le cadre de cette dynamique
 - Le développement du réseau de Lecture Publique « l'Esperluette »
 - Les acteurs culturels du territoire
 - La réalisation d'un Centre des congrès et culturel, à Sailly-sur-la-Lys
 - Le projet de Maison des Aidants, à Fleurbaix
- 2 – La construction d'une salle de sports par la commune de Laventie, comme équipement de proximité en faveur des conditions d'enseignement de l'Education Physique et Sportive, notamment par le collège du Pays de l'Alloeu de Laventie
- 3 – Le développement des solutions de mobilités et d'intermodalités sur le territoire, notamment :

- L'élaboration d'une stratégie territoriale d'actions en faveur des modes doux et actifs, s'appuyant sur les projets en cours de réalisation tels que la véloroute de la Lys, afin d'assurer un maillage de l'ensemble des communes
- La poursuite des initiatives en faveur du covoiturage
- La collaboration entre Département et CCFL, dans le cadre de la prise de compétence « voirie », par l'intercommunalité, et la poursuite des concertations autour des grands projets d'infrastructures routières, comme la connexion avec l'A25.
- ⇨ La poursuite de la hiérarchisation du réseau viaire, en étudiant les possibilités de déclassement de voiries

DOCUMENT DE TRAVAIL

II. Promouvoir l'image, l'attractivité et l'ouverture de la CCFL

A. Éléments de contexte

La CCFL joue le rôle d'un territoire d'équilibre, entre de grands centres urbains et le monde rural dont elle a su préserver l'identité. Ces deux caractéristiques concourent à l'attractivité du territoire, tant d'un point de vue résidentiel que touristique.

La volonté partagée des 8 communes membres de réaliser des équipements, ainsi que des aménagements qualitatifs et durables, confortant la qualité de vie, contribuent à attirer de nombreux ménages à la recherche d'un cadre de vie agréable, entre Ville et Campagne. La dynamique économique, notamment en termes de commerces et de services dont l'offre de proximité tend à s'étoffer, constitue un autre atout de l'intercommunalité.

La question de l'attractivité résidentielle représente un axe de travail sur lequel les collectivités signataires entendent travailler conjointement pour que ce dernier puisse répondre aux besoins des populations nouvelles ou présentes, et proposer des solutions adaptées aux réalités économiques individuelles.

Par la valorisation de son patrimoine naturel et culturel, l'intercommunalité s'affirme comme une destination touristique. Son histoire, liée à la grande guerre, en fait l'un des territoires de tourisme de mémoire du Département. Le tourisme sportif peut s'appuyer sur des espaces de vie, comme la base Eolys pour laquelle la CCFL prévoit un important projet de dynamisation, et dont le référencement dans le cadre du PDESI permettrait d'être reconnu et mieux identifié au-delà de l'intercommunalité.

L'accueil touristique peut également être favorisé par des aménagements envisagés de manière conjointe entre Département, EPCI et/ou communes, comme des aires de camping-car. En effet, à l'appui des réalisations existantes, de nouvelles pistes d'aménagements peuvent être anticipées, notamment sur les itinéraires les plus fréquentés, tout en encourageant le lien avec les territoires voisins pour favoriser la mise en tourisme.

Les co-contractants souhaitent ainsi travailler de concert pendant l'exécution du contrat, sur la valorisation des projets et actions qui concourent à l'attractivité touristique du territoire.

L'aéroport de Merville/Lestrem sera, dans les années à venir, un des leviers de développement dont l'intercommunalité souhaite se saisir. Ainsi, la valorisation de ce site pourrait permettre la mise en œuvre de projets innovants et porteurs d'attractivité pour l'intercommunalité, particulièrement autour de la formation aux métiers de l'aéronautique. Dans cette perspective, un travail partenarial autour notamment de l'éducation, ou de l'insertion peut s'établir.

Si l'eau est un élément sur lequel la Communauté de Communes Flandre Lys s'appuie fortement sur les plans touristiques et de loisirs, elle est également un facteur de vulnérabilité, comme l'ont illustré les inondations de 2018. Des aménagements qualitatifs et durables restent à poursuivre afin de réduire les risques tout en confortant le cadre de vie des habitants.

L'implication des habitants et usagers dans les dynamiques territoriales représente, pour les co-contractants, un objectif transversal, essentiel à la bonne appropriation des projets et au développement du lien social. Il s'agit

d'élaborer l'action publique, autant que possible, avec les habitants, en privilégiant les modes participatifs notamment pour les projets, actions, ou initiatives qui influencent le devenir du territoire. A titre d'exemple, l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024 représente une opportunité dont la CCFL, ses habitants et le tissu associatif doivent pouvoir se saisir pour promouvoir la pratique sportive, et s'approprier cet événement en initiant des actions ou manifestations sur le territoire.

B. Ambitions partagées et engagements réciproques

Considérant que :

1. Le Département du Pas-de-Calais :

- Porte l'ambition, en lien avec ses partenaires, de permettre aux personnes défavorisées d'accéder à un logement décent, de s'y maintenir et de disposer des énergies, en application du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en favorisant:
 - o La prise en compte des publics du plan dans la diversification des solutions pour l'accès au logement et réduire l'écart entre l'offre et les besoins
 - o L'évolution de l'offre et de son accès (diversifier l'offre d'accompagnement, d'hébergement et de logement adapté) pour une meilleure mixité sociale
 - o La lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne
 - o La prévention de l'endettement social et des expulsions locatives
- Se mobilise, en application du Schéma Directeur départemental de la Mobilité, pour :
 - o Promouvoir la mobilité,
 - o Développer l'intermodalité et des systèmes de transport efficaces, proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture.
 - o Et particulièrement en matière de politique cyclable de poursuivre les vélo routes régionales ou européennes, et de définir un schéma cyclable proposant un réseau continu, cohérent avec les schémas locaux et assurant un maillage, notamment vers les collèges et les gares.
- Ambitionne, en déclinant localement le Schéma interdépartemental de covoiturage afin de :
 - o Répondre aux besoins de mobilité des habitants, et d'articuler les différentes démarches, projets et actions en cours en matière d'aménagement et d'équipement en aires de covoiturage. Notamment en concertant les acteurs (Départements, Région, Communes, EPCI, Associations...) pour travailler au développement de l'intermodalité et de systèmes de transport efficaces et innovants
- Applique un règlement interdépartemental de voirie, qui traduit l'approche partagée en termes de gestion et d'occupation du domaine public routier, entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais
- Porte le Schéma Départemental des Espaces Naturels, adopté le 25 juin 2018 :
 - o Qui invite à la constitution de cadres d'animation locale permettant de préciser les enjeux territoriaux en matières d'Espaces Naturels et du patrimoine
 - o Qui encourage les actions partenariales avec le monde agricole pour la gestion des ENS, afin de positionner le PDIPR comme outil de valorisation du patrimoine et des paysages (les EN contribuent à la labellisation des sites, et l'excellence recherchée sur les sites rayonne sur cette politique)
 - o Qui pose les fondements de la nouvelle stratégie foncière du département par rapport aux ENS (création de sites départementaux limitée à des milieux prioritaires, notion de sites « vitrines », sites « standards »)

- Précise sa contribution au développement agricole durable des territoires, et notamment la volonté de renforcer le partenariat avec la Chambre d'Agriculture et les partenaires
- Traduit sa compétence en matière de gestion et de développement des sports de nature dans une logique de développement durable, pour un accès maîtrisé mais facilité pour le plus grand nombre vers les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI), dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), compétence légale du Département
- Reconnaît le patrimoine culturel, dans toutes ses dimensions (monumental, archéologique, mobilier, archiviste, immatériel...) comme un élément structurant des identités territoriales, et comme un vecteur économique et touristique indéniable, dans le cadre de la politique culturelle : « Pas-de-Calais, passeur de Cultures 2016-2021 » qui

2. La Communauté de Communes Flandre Lys :

- Est compétence en matières de/d' :
 - Promotion du tourisme, et notamment pour la création d'offices de tourisme
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, et a, à ce titre, retenu la réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural
 - Politique du logement et du cadre de vie, et a retenu, à ce titre :
 - L'adoption d'une politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire
 - Le caractère communautaire du programme d'intérêt général « Habiter mieux »
 - La réalisation d'une étude et d'une programmation des besoins en matière de logement
 - L'élaboration et la gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat
 - La mise en place d'outils de type « Observatoire du logement »
 - L'aide à la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations de logement social
 - La mise en œuvre et le suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
 - L'aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire
 - Le portage de programmes de logements rendus nécessaires par le développement de l'activité économique
- A adopté un plan d'actions en faveur de la Mobilité sur son territoire, qui se décline notamment par :
 - Le développement de la pratique cyclable, selon un schéma directeur vélo à l'échelle de l'intercommunalité, pour lequel elle souhaite lancer, courant 2019, une étude de planification stratégique
 - La mise en place d'un jalonnement favorisant les modes actifs
 - L'incitation des communes à accompagner la stratégie cyclable sur le territoire
 - La sensibilisation des salariés à la pratique cyclable par les entreprises

- Envisage la réalisation d'aménagements cyclables afin d'assurer des connexions entre :
 - o Les communes de Lestrem, Laventie, Fleurbaix, la base Eolys de Sailly-sur-la-Lys et la véloroute de la Lys
 - o La véloroute des Flandres et l'Eurovéloroute n°5

Projets qui illustrent la volonté de l'intercommunalité de conforter le réseau cyclable extracommunautaire

- A lancé une étude de maîtrise d'œuvre permettant de définir les aménagements et investissements à réaliser pour finaliser l'itinéraire cyclable des chemins de halage de la Lys (Aménagement des chemins de halage le long de la Lys par une délibération du 09/02/2017)
- Aménage le port et la base nautique (délibération du 22/03/2018)

Il est acté de travailler ensemble sur :

- 1- Le développement de l'offre d'hébergement touristiques, et particulièrement les aires de camping-car au sein d'un réseau intercommunal
- 2- La définition du projet de dynamisation et de diversification de l'offre de loisirs sur la base Eolys, initié par la CCFL
- 3 - La poursuite de l'identification et de l'inscription de sites et itinéraires au PDESI
- 4- La stratégie engagée par la CCFL de redynamisation l'aéroport de Merville/Lestrem, et plus particulièrement la perspective de constituer, à terme, un campus aéronautique
- 5- Le développement des itinéraires et continuités cyclables au sein du territoire, afin d'en faire des leviers des mobilités du quotidien et touristiques

III. Favoriser l'autonomie et l'inclusion durable des habitants de la CCFL

A. Éléments de contexte

Depuis le début des années 2000, le territoire de la CCFL a connu une forte augmentation de sa population (+ 4000 habitants soit + de 10%). Ce territoire présente la caractéristique de taux de variation de sa population âgée de moins de 20 ans et de plus de 60 ans et + d'environ 4 points supérieurs à la moyenne départementale.

Il est à noter que le taux de familles monoparentales a fortement augmenté entre 2010 et 2015 (+15% contre 11% à l'échelle départementale).

Ces éléments de contexte invitent les partenaires à porter une attention particulière à ces 2 cibles de population afin de leur permettre de se préparer à l'autonomie pour les plus jeunes d'entre eux et de prévenir la perte d'autonomie pour la population vieillissante.

En matière d'emploi et d'insertion, le territoire présente un taux de chômage inférieur aux moyennes départementale et nationale même si le taux de population non scolarisée de 15 ans ou plus reste inférieur de 5 points à la moyenne nationale. Au titre de sa compétence en matière de développement économique, la CCFL accompagne les entreprises déjà implantées dans leur développement, et favorise l'arrivée de nouvelles activités. La connaissance du réseau économique local et la proximité des services de l'intercommunalité et des chefs d'entreprises, représentent de véritables atouts en matière d'insertion et d'accès à l'emploi durable.

En matière de logement, 93% du parc est destiné aux résidences principales (contre 86% dans le Département) et 72% du parc est occupé par des ménages propriétaires. Seuls 10% des ménages sont locataires du parc public contre 20% au niveau départemental.

Par ailleurs, et malgré ces indicateurs sociaux plus favorables qu'ailleurs, le territoire est confronté à des situations de surendettement et d'isolement qui s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement des habitants, à tous les âges de la vie. La prévention constituera ainsi un enjeu majeur de cette volonté partagée, dans l'esprit du Pacte des Solidarités et du Développement Social porté par le Département.

B. Ambitions partagées et engagements réciproques

Considérant que :

1. Le Département du Pas-de-Calais :

- Entend, en application de son Pacte des Solidarités et du Développement Social, agir en proximité, en équité et en efficacité au profit des habitants, des acteurs des solidarités et des territoires
- Souhaite répondre aux défis territoriaux du Pacte Départemental des Solidarités, identifiés pour l'Artois, parmi lesquels :
 - o Le renforcement de la stratégie de prévention à tous les âges de la vie :
 - En développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'autonomie, en matière de santé, de logement, d'insertion, de mobilité et de citoyenneté pour les jeunes de 0 à 30 ans conformément aux orientations du Pacte Département de la Jeunesse ou pour les publics en perte d'Autonomie ou en situation de handicap
 - En favorisant l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et des jeunes conformément à la délibération « *Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion* » en date du 20 novembre 2018

- Le soutien à la dynamique du développement social et à l'innovation dans la mise en œuvre des réponses
- La promotion de la place et de la participation des habitants
- Porte l'ambition, en lien avec ses partenaires, de permettre aux personnes défavorisées d'accéder à un logement décent, de s'y maintenir et de disposer des énergies, en application du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en :
 - Favorisant le maintien dans le logement tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté aux besoins des personnes en difficulté et la prévention des expulsions locatives et la lutte contre la précarité énergétique
 - Simplifiant et rendant plus lisibles les instances de traitement des situations individuelles
- Entend soutenir les projets, déposés au titre de la Politique de la Ville, associant les habitants et répondant aux objectifs prioritaires, cœur de l'ambition départementale que sont :
 - La bataille pour l'emploi
 - L'accompagnement des jeunes vers l'autonomie
 - Le renforcement de l'accessibilité des quartiers et la mobilité de ses habitants
- Souhaite garantir un accès numérique pour tous, parmi les axes stratégiques retenus dans le cadre du SDAASP du Pas-de-Calais
- Prévoit, au sein du plan de développement de la Lecture Publique, notamment de :
 - Développer la pratique de la lecture, afin de lutter contre l'illettrisme, facteur d'exclusion
 - Développer le numérique, en encourageant la lutte contre l'illectronisme, autre facteur d'exclusion

2. La Communauté de Communes Flandre Lys :

- Est dotée de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »
- A légitimité à apporter une aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire
- S'est dotée d'une compétence facultative en faveur de « Politiques concertées d'actions intercommunales » afin de proposer notamment une politique de sensibilisation aux questions sociétales et d'apporter son soutien aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs
- Souhaite s'impliquer, dès 2019, en faveur du développement des « cafés à thème », afin de rétablir des lieux publics d'expression où tous les citoyens peuvent se retrouver et échanger librement autour de thèmes d'actualité, de société ou de moments plus éducatifs, artistiques et conviviaux
- A adopté une stratégie numérique, qui a pour objets, notamment de :
 - Participer à l'émergence de nouveaux usages et services
 - Réduire la fracture sociale numérique
 - S'approprier les opportunités offertes par le numérique afin d'innover dans l'administration publique. La CCFL envisage d'ailleurs dans ce cadre le développement d'une application mobile de son site internet.

- Souhaite déployer, notamment dans ces perspectives, un réseau WIFI public gratuit en équipant les communes membres et sites touristiques de bornes WIFI 100% autonomes
- S'attache, par voie de convention, des compétences de l'ADIL afin de proposer à ses habitants, des conseils juridiques, financiers (aides de l'Etat, dont l'ANAH) et fiscaux portant sur le Logement
- A adopté une politique de soutien aux particuliers pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables
- Porte une politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, qui lui donne légitimité à exprimer des avis sur les implantations commerciales, et lui permet d'établir une veille en matière d'évolution de l'emploi sur son territoire
- Est compétente pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, et a, à ce titre, reconnu l'intérêt communautaire de la piscine intercommunale d'Estaires, et ses annexes
- Entend promouvoir la santé et de la forme sur son territoire (par une délibération du 20/06/2018 VIF, Cap santé, Journée Vitalité, etc.)
- Encourage les missions de solidarité sur le territoire (par une délibération du 20/06/2018 – Unicités)

Il est acté de travailler ensemble sur :

- 1- L'élaboration conjointe d'un projet territorial de la prévention de la perte d'autonomie, afin d'/de:
 - o Etre informé des actions mises en œuvre et du plan d'action, et permettre :
 - D'accompagner le porteur dans une demande de subvention, dans le cadre de la Conférence des Financeurs
 - De faire le lien avec d'autres opérateurs (Concertation Coopération Autonomie) pour augmenter le rayonnement de l'action (cibles, partenaires associés, secteur géographique...) ou favoriser les synergies (ex : visite de l'HIPA)
 - o Accompagner la mise en œuvre coordonnée (à l'échelle de l'Artois) d'actions de prévention en faveur des personnes âgées (ex. : Participation des représentants de l'épicerie solidaire aux concertations coopérations autonomie).
 - o Valoriser les actions mises en œuvre dans le cadre de l'épicerie pour les connecter aux besoins/projets des opérateurs du champ de l'autonomie et soutenir son développement
- 2- La définition d'un programme d'actions en lien avec les partenaires visant à lutter contre l'isolement, contre le surendettement et plus globalement à favoriser le bien-vivre ensemble et prévenir les risques d'exclusion ; notamment en :
 - o Mettant à disposition l'Ingénierie départementale en faveur du montage de projets (ex : comité des financeurs)
 - o Repérant les bénéficiaires potentiels lors des visites à domicile notamment (APA, PCH, Aidants), et les orientant vers les actions mise en œuvre

- Identifiant et mobilisant les partenaires à associer aux actions et/ou susceptibles de bénéficier des actions
- 3- L'élaboration et la promotion d'une offre de services à destination des entreprises implantées ou à venir sur le territoire, en faveur de l'accès à l'emploi durable des jeunes et des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (généralisation de la clause d'insertion dans les marchés publics auprès des différents donneurs d'ordre intervenant sur les zones d'activités gérées par la CCFL, anticipation des besoins de main d'œuvre et préparation des publics en lien étroit avec les entreprises dès le début du process de formation afin de favoriser l'adaptation du profil du candidat au poste)
- 4- L'accès des publics (et notamment les collégiens) aux équipements qui concourent à l'épanouissement individuel et aux réussites citoyennes, tels que la piscine d'Estaires.

Fait à Arras, le

**Le Président de la
Communauté de Communes Flandre Lys**

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**

9. Finances, mutualisation, transferts de charges - Attribution d'un Fonds de Concours aux communes membres, dénommé Mandat 2020-2026/01.

Le Vice-Président expose au conseil :

Les EPCI sont régis par le principe de spécialité. Ce principe revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ de ses compétences qui lui ont été transférés par ses communes membres.

En application de ce principe, le budget de l'établissement ne peut comporter d'autres dépenses ou recettes que celles qui se rapportent à l'exercice de ses compétences.

- La dérogation à ce principe : le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L.5214-16 V du CGCT constitue une dérogation au principe évoqué ci-dessus.

Cet article prévoit, en effet, qu'afin de financer la réalisation (...) d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le versement de fonds de concours est donc autorisé si trois conditions sont réunies :

- 1) le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- 2) le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
L'éligibilité de l'équipement au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) doit conduire le groupement qui verse le fonds de concours, à revoir à la baisse le montant de sa participation afin de tenir compte des attributions du FCTVA versées, par ailleurs, au bénéficiaire du fonds de concours.
- 3) le fonds de concours doit avoir lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

En vertu de cette explication relative aux fonds de concours, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer, à chaque commune membre à la date de la présente délibération, un fonds de concours dont l'enveloppe globale à répartir s'élève à 18 094 950 euros, sur la base des derniers chiffres connus de population DGF (année 2019).

	Enveloppe de 450 euros par habitant à utiliser sur le mandat 2020-2026
ESTAIRE	2 955 150 €
FLEURBAIX	1 233 900 €
HAVERSKERQUE	663 750 €
LA GORGUE	2 583 000 €
LAVENTIE	2 283 750 €
LESTREM	2 056 050 €
MERVILLE	4 480 200 €
SAILLY SUR LA LYS	1 839 150 €
<i>total</i>	18 094 950 €

*sur la base des fiches DGF 2019.

Le Fonds de concours peut être sollicité pour un ou plusieurs projets.

Le versement du Fonds de concours s'effectuera en une ou plusieurs tranches avec un montant minimum de 15 000 euros par versement ou un montant inférieur en cas de sollicitation du solde.

Si de nouvelles communes devaient adhérer à la communauté de communes Flandre Lys au cours du mandat, une seconde délibération serait prise pour déterminer le fonds de concours attribué à celles-ci.

Ce fonds de concours pourra être versé à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, plafonné aux montants indiqués dans le tableau ci-après.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- STATUER sur l'attribution de ce fonds de concours pour le mandat 2020-2026/01, selon les modalités citées.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

10. Finances, mutualisation, transferts de charges - Rapport annuel USAN.

Le Vice-Président expose au conseil :

Par délibérations du 22 juin et du 28 septembre 2017, la CCFL a transféré les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'USAN au 1^{er} janvier 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Flandre Lys au 1^{er} janvier 2018,

A ce titre, conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, un rapport retraçant l'activité de l'établissement a été transmis par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique de Nord (USAN) à la CCFL.

Celui-ci est disponible à l'adresse suivante, sur le site internet de l'USAN :
<http://www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/>

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- PRENDRE ACTE du rapport retraçant l'activité de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique de Nord (USAN) à la CCFL.

11. Finances, mutualisation, transferts de charges - Convention Cadre Groupement de commandes.

Par délibération du 23 octobre 2014, la CCFL s'est engagée dans une démarche de mutualisation de ses achats en constituant des groupements de commandes dont l'objectif principal a été de réaliser des économies d'échelles.

Dans ce contexte, une convention cadre régissant les rapports entre les communes et la CCFL a été signée pour une durée de 6 ans.

La convention cadre vise à répartir les missions de chaque membre du groupement et à identifier des familles d'achats pouvant faire l'objet du groupement.

Aussi, la convention cadre actuelle arrivant à son terme, il est proposé d'acter son renouvellement pour une durée de six ans.

Il est précisé que l'adhésion au groupement est toujours proposée à la carte. Chaque membre étant sollicité en amont afin de connaître sa volonté de participer ou non au groupement.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- SE PRONONCER sur le renouvellement des groupements de commandes, dont le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.
- AUTORISER le Président à signer la convention de groupement.

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La Communauté de communes Flandre Lys, représentée par son Président, Monsieur Jacques HURLUS

Et

la ville d'Estaires, représentée par son Maire, Monsieur Bruno Ficheux

la ville de Fleurbaix, représentée par son Maire, Monsieur Aimé DELABRE

la ville d'Haverskerque, représentée par son Maire, Madame Jocelyne DURUT

la ville de La Gorgue, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Mahieu

la ville de Laventie, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe Boonaert

la ville de Lestrem, représentée par son Maire, Monsieur Jacques Hurlus

la ville de Merville, représentée par son Maire, Monsieur Joël Duyck

la ville de Sailly-sur-la-Lys, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude Thorez

Il est arrêté les dispositions suivantes :

EXPOSE

La Communauté de Communes Flandre Lys ainsi que ses Communes Membres souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations communs dans diverses familles d'achats en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats sur fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 – PERIMETRE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT :

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est fixée en annexe n°1 à la présente convention. Chaque Commune pourra adhérer au groupement « à la carte » pour tout ou partie des services ou fournitures.

Cette liste est susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant entre les parties sur la base de l'annexe 1 précitée.

Article 2 – DUREE DU GROUPEMENT :

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. La convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur à compter à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 3 – CONDITIONS D'ADHESION :

Les membres fondateurs du groupement de commandes, à savoir la communauté de communes Flandre Lys ainsi que ses communes membres acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute commune membre de l'EPCI, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre commune de l'EPCI. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

Toutefois, en raison de l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation des marchés, l'adhésion d'un nouveau membre du groupement ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement.

Article 4 – CONDITIONS DE SORTIE DU GROUPEMENT :

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de six mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

La sortie d'un membre du groupement entraînera d'office l'application de pénalités financières pour le préjudice subi par les autres membres du groupement notamment sur la possibilité de renégociation des prix par le cocontractant.

Le montant de la pénalité sera calculé de la manière suivante : montant des commandes restant dû en fonction de l'estimatif des besoins du membre concerné s'il n'avait pas quitté le groupement x 10%.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 5 – DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR :

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes Flandre Lys et ce pour toute les familles d'achat à venir dans le cadre de cette convention.

Il est désigné pour la durée de la convention prévue à l'article 2. Conformément à l'article L2113-7 de la commande publique, ses missions se limitent à la passation du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Dans ce contexte et afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordinateur assure les missions suivantes :

- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- expédition des dossiers aux candidats,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres,
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature...)
- transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution

A l'issue de l'attribution de chaque marché au(x) Titulaire(s), il appartient à chaque membre du groupement de signer son marché et d'en assurer lui-même l'exécution.

Aussi, il appartiendra à chacun des membres de rédiger ses bons de commandes, de gérer ses ordres de services, de procéder aux paiements des prestations et de rédiger ses éventuels avenants.

Article 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs, par le biais éventuellement de fiches de recensement,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Bordereau des prix, Règlement de la consultation, Acte d'engagement),
- Participer effectivement au Comité technique du groupement,
- Respecter les clauses du contrat,
- Inscire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne

Article 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des marchés afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur.

Article 8 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le Représentant du coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9 – LITIGES - INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Article 10. – Frais de justice

10.2 a. Frais de justice phase passation :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondérés par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

10.2 b. Frais de justice phase exécution :

Les membres du groupement agissent pour leur propre compte pour tout litige intervenant lors de la phase exécution d'un marché conclu dans le cadre du groupement de commande.

Les frais de justice intervenant lors de la phase exécution d'un marché seront à charge de la commune concernée.

Fait en exemplaires

A , le

ANNEXE N°1

PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE DEFINIS SUITE AUX REUNIONS DGS ET AUX RETOUR DES COMMUNES

Le groupement de commande est constitué pour les achats et prestations suivantes :

- Sel de déneigement.
- Fourniture et pose de peinture routière.
- Achat de matériel de signalisation routière.
- Location de bennes et traitement de celles-ci.
- Transports collectifs
- Achat de matériel pour les services techniques (Possibilité d'acquisition de matériel par la CCFL et mise à disposition des communes)
- Entretien et équipement des véhicules.
- Broyage des accotements, curage des fossés et entretien des espaces verts.
- Les vêtements de travail et les EPI
- Produits d'entretien
- Fournitures techniques (bois, sable, ciment, tuyaux, serrures...)
- Maintenance des copieurs
- Frais de télécommunications
- Achat de raticide
- Fleurissement, paillage
- Fourniture de bureau (papier, matériel de bureau...)
- Formations BAFA
- Formations du personnel
- Assurances (personnel, dommages ouvrages, protection juridique, RC, automobiles)
- Missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

12. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport - Renouvellement de l'agrément RAM du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Considérant que depuis la création du Relais Intercommunal, plusieurs contrats de projet ont été signés avec la Caf du Nord et que cette contractualisation a permis à la collectivité d'obtenir et de renouveler l'agrément du service et donc de bénéficier de la prestation de service RAM, versée chaque année par la CAF (qui représente environ 30 à 40% du coût global des dépenses dans la limite d'un plafond fixé par la caisse nationale des allocations familiales).

Considérant que la dernière convention d'objectifs et de financement arrivait à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que les membres de la commission d'action sociale territoriale Flandre de la CAF du Nord du 2 décembre 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement d'agrément du Relais Assistants Maternels au titre de la Prestation de Service RAM pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER le renouvellement de l'agrément du RAM afin de pouvoir continuer de bénéficier de l'accompagnement financier de la CAF.
- ACCEPTER la poursuite de l'engagement de la collectivité à assurer les fonctions du relais et donc de reconduire et pérenniser l'action pour une nouvelle période.
- VALIDER rétroactivement la signature de la nouvelle convention avec la caisse d'Allocations Familiales du Nord pour la période du 1er janvier 2020 au 31 Décembre 2023.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

NB : La convention avec la caisse d'Allocations Familiales du Nord pour la période du 1er janvier 2020 au 31 Décembre 2023 est consultable au siège de la Communauté de communes Flandre Lys.

13. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport - Modification du règlement intérieur du Relais Assistants Maternels (RAM).

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Afin de tenir compte des évolutions du fonctionnement du Relais Assistants Maternels, il est proposé aux élus de modifier le règlement intérieur du Relais assistantes maternelles en y apportant quelques précisions, conformément au document annexé ;

Les modifications apportées sont reprises ci-après en gras:

- **Article 4** : « afin de garantir des conditions d'accueil optimales, le service fixe la base d'une quinzaine d'enfants présents par atelier habituel. Cet effectif pourra être ajusté par les animatrices compte-tenu de l'âge des enfants, du nombre d'adultes les accompagnant ou tout autre critère laissé à l'appréciation du service pour répondre à un besoin particulier ou en cas de crise sanitaire ».
- **Article 13** : « Sauf manifestation écrite de la part des parents (ou tuteur légal de l'enfant), des photos et vidéos de l'enfant pourront être prises lors des ateliers d'éveil ou des manifestations par les professionnelles du RAM (en vue d'expositions, de mise à jour du site internet, de publications sur les réseaux sociaux...) et diffusées dans le cadre des activités du service et de la collectivité. Dans l'intérêt et le respect de tous et notamment de l'enfant, et pour le bon déroulement des ateliers, les prises de photo seront évitées ou extrêmement limitées par les adultes qui accompagnent. Les professionnelles du RAM se réservent le droit de les interdire en cas de non-respect de ces règles. L'adulte s'engage à ne prendre en photo que l'enfant ou les enfants dont il est responsable ».

Les ajouts apportés sont repris ci-après :

- **Article 14** (à ajouter) : « En raison d'un éventuel comportement déviant, agressif ou inadapté, et de troubles au sein de la structure, le service se réserve le droit de refuser l'accès aux temps d'atelier et aux permanences et éventuellement de faire appel aux forces de l'ordre si nécessaire ».
- **Article 15** (à ajouter) : « Le Président est autorisé, par voie d'avenant, à modifier le règlement intérieur du Relais Assistants Maternels (RAM), sous réserve que le conseil communautaire soit informé dès la prochaine séance du conseil communautaire des modifications effectuées ».

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- ADOPTER le règlement intérieur du relais assistantes maternelles en modifiant le règlement intérieur actuellement en vigueur joint à la présente note de synthèse.

Mes parents ou mon assistant maternel amènent tout ce dont je peux avoir besoin (changes, biberons, collation...)

Pour le bien de tous, si je suis malade, il est préférable que je reste à la maison.

Si je suis contagieux, je ne viens en aucun cas.

Je mange assis à table.

Je suis trop petit pour rester seul et l'animatrice ne peut se charger de moi. Donc si mon assistant maternel ou la personne qui m'accompagne est dans l'obligation de s'absenter, même un court instant, elle me confiera à un autre adulte, tout en restant responsable. Mes parents et mon assistant maternel auront prévu les dispositions à prendre dans ces situations.

Bruno FICHEUX
Président de la Communauté de
communes Flandre Lys



RENSEIGNEMENTS AU 03-66-32-24-77 ET DANS VOTRE MAIRIE
SIÈGE DU RAM : 11-15 RUE DU 11 NOVEMBRE, ESPACE MARCEL DUMONT À LAVENTIE



L'essentiel & plus encore



Communauté de communes Flandre Lys
500 rue de la Lys - 59253 La Gorgue
www.cc-flandrelys.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR





COMMENT UTILISER LE RELAIS DANS L'INTÉRÊT DE TOUS

Toute personne fréquentant le Relais Assistants Maternels Flandre Lys s'engage à respecter le règlement ci-dessous.

1 L'accès au relais est possible pour les assistants maternels, les familles (concernées par la garde d'enfants) et les gardes à domicile, habitant l'une des 8 communes du territoire de la Communauté de communes Flandre Lys, c'est-à-dire : Estaires - Fleurbaix - Haverskerque - La Gorgue - Laventie - Lestrem - Merville - Sailly sur la Lys, ou employant une personne habitant l'une de ces communes.

2 Sur les antennes communales, la priorité sera donnée, pour l'utilisation des prestations proposées, aux personnes résidant sur la commune, et ce dans le souci d'offrir un service de proximité.

3 Toute personne du territoire de la Communauté de communes peut utiliser les permanences administratives et les temps d'information et d'ateliers d'éveil de toutes les antennes, en respectant néanmoins le point n°2. Ceci implique une inscription au préalable pour vérifier les effectifs et les possibilités de participation.

4 Afin de garantir des conditions d'accueil optimales, le service fixe la base d'une quinzaine d'enfants présents par ateliers d'éveil habituels. Cet effectif pourra être ajusté par les animatrices compte-tenu de l'âge des enfants, du nombre d'adultes les accompagnants ou tout autre critère laissé à l'appréciation du service pour répondre à un besoin particulier. En période de dépassement de ces effectifs du fait d'une demande importante de participation, un système d'inscription sera mis en place. Ces effectifs pourront également être ajustés selon l'activité menée ou selon les superficies des salles mises à disposition afin de respecter les normes de sécurité d'occupation des locaux publics.

5 Les personnes fréquentant la structure, s'engagent à respecter : les lieux et le matériel, les horaires, les autres personnes, et la confidentialité, sauf en cas de danger constaté pour un enfant.

6

Afin de pouvoir actualiser les fichiers, les assistants maternels s'efforceront de communiquer à l'animatrice, leur attestation d'agrément avec la capacité d'accueil, la durée de validité et tout changement s'y rapportant ainsi que les disponibilités.

Afin de pouvoir mener de manière efficace sa mission d'information sur les modes de garde, le service recueille les éléments de situation des assistants maternels et des familles et informatise ces données. Sauf avis contraire manifesté, le service considère avoir l'autorisation des intéressés pour constituer ces fichiers. Des modifications et des accès sont possibles conformément à la loi du 6 janvier 1978 en prenant contact avec le service.

Le relais est un lieu d'animation et d'information neutre qui renseigne entre autre sur le cadre réglementaire général de la profession d'assistant maternel.

Il ne peut en aucun cas se substituer aux organismes compétents tels que l'inspection du travail, les services de PMI ou autres ni se substituer aux obligations des employeurs dans le cadre de leurs calculs de rémunération. Ainsi seules les modalités de calculs générales pourront être expliquées.

7

Un enfant ne peut en aucun cas participer seul à une séance ; il sera obligatoirement accompagné d'un adulte (parent, assistant maternel, membre de la famille...) qui en assumera la pleine et entière responsabilité sur le plan de la sécurité physique et affective.

8

Tout enfant accompagné d'un adulte autre que ses parents, ne pourra fréquenter la structure que si l'accompagnant a en sa possession et/ ou a fourni dans la mesure du possible, l'autorisation parentale signée.

9

En cas de souhait de la part de la famille de modifier, voire d'annuler cette autorisation, il lui appartient de le signaler par écrit à l'animatrice.

10

Les personnes utilisant les locaux, s'engagent à signaler à l'animatrice ou à la mairie, tout dysfonctionnement qu'elles auraient pu constater ou tout objet dangereux qu'elles auraient trouvé.

11

Le relais assistants maternels est un lieu d'échanges, la participation et l'implication de tous sont importantes. Communiquez-nous vos souhaits, vos attentes et vos suggestions.

12

Les ateliers proposés sont destinés à favoriser l'éveil et l'épanouissement de l'enfant ; aussi, lors des séances, la priorité lui sera donnée, l'adulte étant là pour l'accompagner et partager avec lui un moment agréable et privilégié.

13

Sauf manifestation écrite de la part des parents (ou tuteur légal de l'enfant), des photos et vidéos de l'enfant pourront être prises lors des ateliers d'éveil ou manifestations (en vue d'expositions, de mise à jour du site internet...) et diffusées dans le cadre des activités du service et de la collectivité.

14. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport – Programmation 2020-2021.

A. Reconduction de l'Action Fruits 2020-2021.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu les délibérations des 16 octobre 2013, 12 mars 2014, 18 juin 2015, 23 juin 2016, 28 septembre 2017, 27 septembre 2018 et 24 septembre 2019 relatives à l'Action Fruits ;

Il est proposé la reconduction de l'Action fruits pour l'année scolaire 2020-2021 consistant en la prise en charge financière par la Communauté de communes Flandre Lys des fruits pour toutes les sections de maternelle ainsi que les structures d'accueil petite enfance du territoire (RAM, multi-accueils, halte-garderie).

Les crédits sont prévus au BP 2020 et le seront au BP 2021.

Il est précisé que les termes de la convention inciteront les communes à s'approvisionner dans la mesure du possible auprès de producteurs locaux et à favoriser l'achat de fruits issus de la filière biologique.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le Président à reconduire ce dispositif selon les conditions énoncées ci-dessus et à signer tout document relatif à ce sujet.
- SOLLICITER des partenaires financiers et techniques dans le cadre de l'organisation de celui-ci.

B. Cap Santé 2021.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Considérant que dans le cadre des actions de promotion du programme VIF, le Conseil communautaire Flandre Lys, du 24 septembre 2019, a délibéré la mise en place du 5^{ème} Cap Santé sur la commune de Merville ;

Qu'en raison de la crise sanitaire liée au Covid 19, l'événement programmé initialement le jeudi 14 mai 2020 a été annulé ;

Il est proposé d'organiser le prochain Cap Santé le jeudi 22 avril 2021 ;

Les thématiques seraient, comme pour les éditions précédentes, la nutrition, le bien-être et l'environnement santé.

L'événement accueillerait les élèves de 3^{ème} des collèges de Laventie.

Un forum dédié aux seniors serait associé à l'événement.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER la mise en place du Cap Santé et du forum dédié aux seniors le jeudi 22 avril 2021, sur la commune de Merville (salles Pierre Sizaire et Jean Sohier).
- PREVOIR au BP 2021 les crédits nécessaires à leur organisation.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

15. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport - Appel à projet - Les Parcours Sailly Santé, Septembre 2020.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Considérant que, dans le cadre de la politique santé mise en place par la Communauté de communes Flandre Lys, des appels à projets peuvent être financés ;

Un appel à projet a été déposé par la Maison pour Tous de Sailly sur la Lys, dans le cadre du Parcours du cœur et en partenariat avec l'association saillysiennne « Les randonneurs de l'Alloeu », pour l'organisation de l'événement intitulé : Les Parcours Sailly Santé, du dimanche 27 septembre 2020.

Son objectif est de sensibiliser les habitants aux problématiques de santé globale, et notamment les maladies cardio-vasculaires, par le biais d'un programme d'animations et d'informations sur l'activité physique, le « bien manger » et le « bien bouger », l'organisation de 3 parcours santé sur la commune et la mobilisation des associations et/ou professionnels du secteur médical.

Montant de la subvention : **500 €**.

Les crédits sont prévus au BP 2020 sous l'article 6574.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- SUBVENTIONNER l'appel à projet repris ci-dessus à hauteur du montant indiqué honorable sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les documents sollicités dans ce cadre et de la tenue effective de la manifestation.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

16. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport – Subventions au mouvement sportif et emploi salarié.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Conformément aux 3 règlements distincts d'aide au mouvement associatif sportif local et aux critères retenus par le conseil de communauté régissant l'intérêt communautaire, après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de se positionner sur les demandes de subvention d'associations sportives suivantes :

- DAVRANCHE Sofian de l'association Shotokan karaté Club Bailleullois à hauteur de 40 euros pour ses résultats au championnat Open de France ;
- DUPAS Clément de l'association Sport de Combat de La Gorgue à hauteur de 200 euros pour ses résultats aux championnats de France ;
- LEMAIRE Noémie de l'association Sport de Combat de La Gorgue à hauteur de 200 euros pour ses résultats aux championnats de France ;
- PESCIAIOLI Candice de l'association Sport de Combat de La Gorgue à hauteur de 200 euros pour ses résultats aux championnats de France ;
- SALOME Manon de l'association Sport de Combat de La Gorgue à hauteur de 200 euros pour ses résultats aux championnats de France ;
- TONDEUR Manelle de l'association Sport de Combat de La Gorgue à hauteur de 200 euros pour ses résultats aux championnats de France ;
- L'association FORME CLUB DE MERVILLE pour l'accompagnement de sportifs du territoire le 7 décembre 2019 à Paris à hauteur de 110 euros,
- L'association FORME CLUB DE MERVILLE pour l'accompagnement de sportifs du territoire le 22 février 2020 à Paris à hauteur de 110 euros,
- L'association BODY WORK LESTREM pour l'accompagnement de sportifs du territoire de mai 2019 au Japon à hauteur de 134 euros,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- SUBVENTIONNER les associations retenues à hauteur des montants indiqués ci-dessus, honorables sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les documents sollicités dans ce cadre et sous réserve du respect des conditions reprises dans les délibérations applicables à ces dispositifs.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

17. Petite-enfance, jeunesse, santé et sport - Contrat de Délégation de service public relatif à l'exploitation du Centre aquatique intercommunal - L'Ondine - Avenant n°2 faisant suite à la crise sanitaire COVID19, du 1er octobre au 31 décembre 2020.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 18 octobre 2017 approuvant le choix du délégataire et autorisant le Président à signer le contrat de délégation de service public,

Vu le contrat signé le 23 novembre 2017 par la Communauté de communes Flandre Lys confiant la gestion et l'exploitation de son centre aquatique dénommé L'ONDINE à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, via sa filiale dédiée à cette exploitation la SNC L'ONDINE,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public Centre aquatique l'Ondine, faisant suite à la crise sanitaire liée au Covid19, en date du 22 juin 2020, :

- précisant les modalités de traitement des impacts financiers de la période de fermeture du centre aquatique, durant laquelle l'absence de recettes commerciales pour le Délégataire s'est accompagnée du maintien d'un certain nombre de charges,
- actant la réouverture du centre aquatique au public, à compter du 1er juillet 2020,
- indemnisant le Délégataire pour la période dite transitoire, allant du 1er juillet au 30 septembre 2020.

Les mesures liées à la crise sanitaire, et ayant un impact sur l'exploitation du Délégataire, étant toujours en vigueur au-delà du 30 septembre 2020, il convient de prolonger la période transitoire.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le Président à signer l'avenant 2 joint à la présente note de synthèse, pour la période d'ouverture au public adaptée du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



Contrat de Délégation de Service Public – Centre aquatique L'ONDINE

AVENANT N°2
FAISANT SUITE A LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS
500 rue DE LA Lys
59253 LA GORGUE

Représentée par son Président, Monsieur Jacques HURLUS, agissant en application de la délibération communautaire du XX/XX/2020,

Ci-après désignée « Le Délégrant»,

D'UNE PART

ET :

La S.N.C. L'ONDINE, société au capital de 20.000€, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 833 650 506, dont le siège social est situé 1 rue de l'Ondine à Estaires (59940), représentée par Monsieur Gilles SERGENT dûment habilité,

Ci-après dénommée " Le Fermier ",

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 23 novembre 2017, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS a confié la gestion et l'exploitation de son nouveau centre aquatique dénommé L'ONDINE situé au 2 rue de l'Ondine à Estaires (59940) à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, via sa filiale dédiée à cette exploitation la SNC L'ONDINE

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, un arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a imposé la fermeture au public jusqu'au 15 avril 2020 des établissements recevant du public de type X, catégorie à laquelle appartient le centre aquatique L'ONDINE. Cette fermeture au public a été prolongée par l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 est venu préciser qu'une ouverture des centres aquatiques était possible à compter du 2 juin 2020 à condition que l'application, le respect et le contrôle des gestes barrières et de distanciation sociale puissent être assurés, et sous réserve de l'accord entre les Parties sur les conditions de réouverture. Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 a prolongé la mise en œuvre de ces mesures.

Par un avenant 1 au contrat de délégation de service, les Parties sont venues préciser les modalités de traitement des impacts financiers de la période de fermeture du centre aquatique, durant laquelle l'absence de recettes commerciales pour le Délégitaire s'est accompagné du maintien d'un certain nombre de charges.

Les Parties ont également convenu la réouverture du centre aquatique au public, à compter du 1^{er} juillet 2020. Le Délégitaire a pris toutes les mesures nécessaires à cette réouverture dans des conditions adaptées, dans le respect des gestes barrières et de la distanciation physique. Afin de traiter les conséquences financières de cette réouverture adaptée, les Parties ont prévu l'indemnisation du Délégitaire pour la période dite transitoire, allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020.

Les mesures liées à la crise sanitaire, et ayant un impact sur l'exploitation du Délégitaire, étant toujours en vigueur au-delà du 30 septembre 2020, les Parties se sont rencontrées, afin de prévoir la prolongation de la période transitoire.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Prolongation de la période d'ouverture au public adaptée

La période d'ouverture, du centre aquatique L'ONDINE, dans des conditions adaptées à la crise sanitaire est prolongée du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Les Parties conviennent du principe de l'indemnisation du déséquilibre financier correspondant à la différence entre les recettes réelles et les charges réelles.

A cet effet, le Fermier produira, dans les 15 jours suivant la fin du mois de décembre 2020, un Compte d'Exploitation Réel pour cette période transitoire, respectant la forme du Compte d'Exploitation Prévisionnel spécial ouverture Covid-19 (du 1er octobre au 31 décembre 2020) figurant en Annexe 1 du présent avenant.

Le Délégué pourra, dans le mois qui suit la production du tableau financier, solliciter tout justificatif ou explication qu'il jugera nécessaire pour sa compréhension. Après accord des parties, la facture sera établie par le Fermier, sur la base du compte d'exploitation réel, et réglée par le Délégué dans les 30 jours suivant la facturation.

Article 2 : Fin de la période transitoire

Durant le mois de décembre 2020, et au plus tard le 15 décembre 2020, les Parties se rencontreront afin de déterminer si la période transitoire d'ouverture dans des conditions adaptées est terminée. Si cette période transitoire devait se prolonger au-delà du 31 décembre 2020, les Parties détermineront l'impact de cette prolongation sur l'économie générale du contrat.

En tout état de cause, les Parties étudieront l'opportunité d'une prolongation du contrat de délégation de service public.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres clauses et annexes du contrat de délégation de service public, éventuellement modifiées par le précédent avenant, restent inchangées.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant sera exécutoire dès son passage en contrôle de légalité.

Annexes :

Annexe 1 : CEP spécial ouverture Covid-19 (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020)

Fait en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Délégué
Monsieur Jacques HURLUS

Pour le Fermier
Monsieur Gilles SERGENT

18. Développement économique et acquisitions foncières - Zone de Loisirs à côté d'Eolys – Acquisition des terrains propriété de M. et Mme TACQUET.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Dans le cadre de la compétence développement économique de la CCFL, Monsieur le Président a rencontré M. et Mme TACQUET, les propriétaires des parcelles cadastrées AC63, AC194 et AC196.

Ces parcelles situées à proximité des hangars de l'aérodrome et du restaurant L'Hélice représentent une superficie totale de 55 380 m² et sont classées en zone 1AUL au PLU de la commune permettant ainsi d'y développer des activités de tourisme et de loisirs.

Après plusieurs rencontres avec les propriétaires, ceux-ci ont accepté de céder les terrains à la CCFL à hauteur de 7€ du m² ainsi qu'une indemnité d'éviction à 1,50€ du m².

La CCFL est déjà propriétaire sur cette même zone des parcelles cadastrées AC67 et AC153 pour une superficie de 20 280m².

L'acquisition de ces 3 parcelles supplémentaires permettrait de constituer un ensemble destiné au développement économique.

Les services des domaines ont estimé ces parcelles à 2€/m², hors indemnité d'éviction, en prenant comme référence le prix d'acquisition des parcelles AC67 et AC153.

Or, après discussion avec les services des domaines, ces derniers ont précisé que leur avis :

- N'est que consultatif,
- Ne concerne que les terrains considérés à leur origine, soit « des terres de labour » et non leur destination éventuelle future.
- Ne s'inscrit que dans une logique de base de départ de négociation entre les parties,

De plus, il ressort que des terrains similaires situés dans le même secteur ont été vendus ces dernières années à des prix allant de 7 € à 13 € le m², hors indemnité d'éviction.

Il est demandé aux membres du Conseil de passer outre l'avis des domaines, considéré par la commission développement économique et acquisitions foncières, puis les élus du Bureau comme anormalement bas étant donné l'état, la situation actuelle et surtout le devenir des terrains d'une part, et le marché actuel de l'immobilier d'autre part.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DÉCIDER de l'acquisition des parcelles AC63, AC194 et AC196 conformément aux dispositions exposées ci-dessus,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

PLAN DES PARCELLES SITUÉES À COTÉ DE LA ZONE EOLYS



19. Développement économique et acquisitions foncières - Zone d'activités des Graissières – Implantation de la Brasserie des 3 clochers.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Dans le cadre de la commercialisation de la dernière parcelle de la zone d'activités des Graissières située sur la commune de Lestrem, il est proposé de donner un avis favorable à la recherche de foncier de la Brasserie des 3 Clochers ou à une éventuelle société prévue à cet effet.

La Brasserie des 3 Clochers dirigée par Monsieur DOUTRELIGNE et spécialisée dans le brassage de la bière Wawarone.

Cette entreprise, qui aujourd'hui brasse sur Billy Berclau, souhaite s'implanter sur Lestrem, ville à l'origine du nom de la brasserie, en se portant acquéreur de la parcelle n°6 de la ZA des Graissières pour une surface de 4 499 m².

L'entreprise souhaite y construire une brasserie et un bar à planches d'une surface de 990m², pour un investissement estimé à 1.260.000€.

Elle prévoit la création de 6 embauches pour le démarrage.

Avec le déménagement, la brasserie prévoit un volume de production multiplié par 4, passant de 300hl/an à 1200hl/an.

Cette demande d'implantation a déjà fait l'objet d'une note lors de la commission du 5 novembre 2019. Il y avait, à l'époque, 3 points à compléter dont nous avons reçu les éléments depuis :

- Les places de parking
- Le plan de financement
- Le traitement des eaux usées

Un compromis de vente pourrait être signé avec la Brasserie conditionnant la vente comme suit :

Signature d'une promesse de vente avec versement d'un acompte respectant les dispositions de l'article R442-12 du code de l'urbanisme

A compter de la date de signature de ladite promesse, la brasserie disposera de 10 mois pour obtenir un permis de construire purgé de recours ou de retrait administratif, respectant les dispositions d'urbanisme applicables aux parcelles concernées.

A l'expiration du délai de recours contre le permis de construire, l'acte de vente pourra être signé et l'entreprise disposera alors de 18 mois pour réaliser ses aménagements.

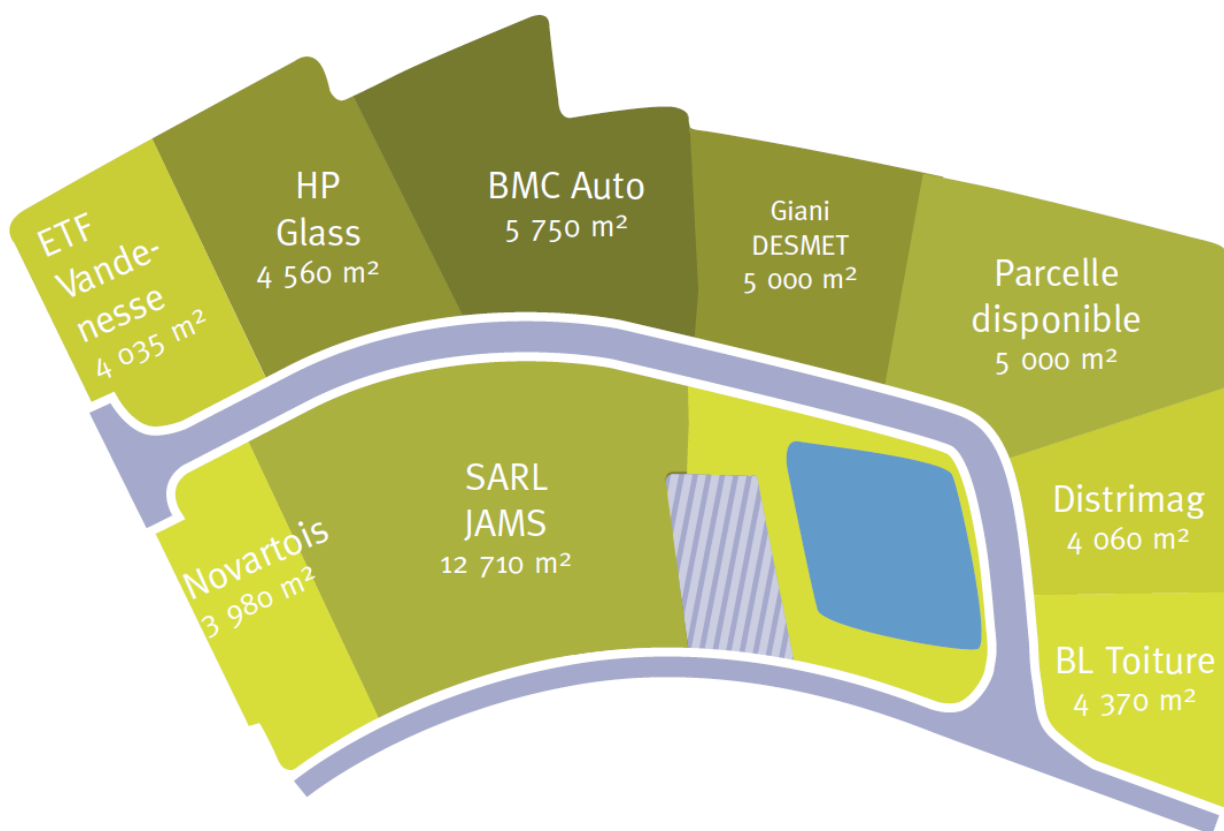
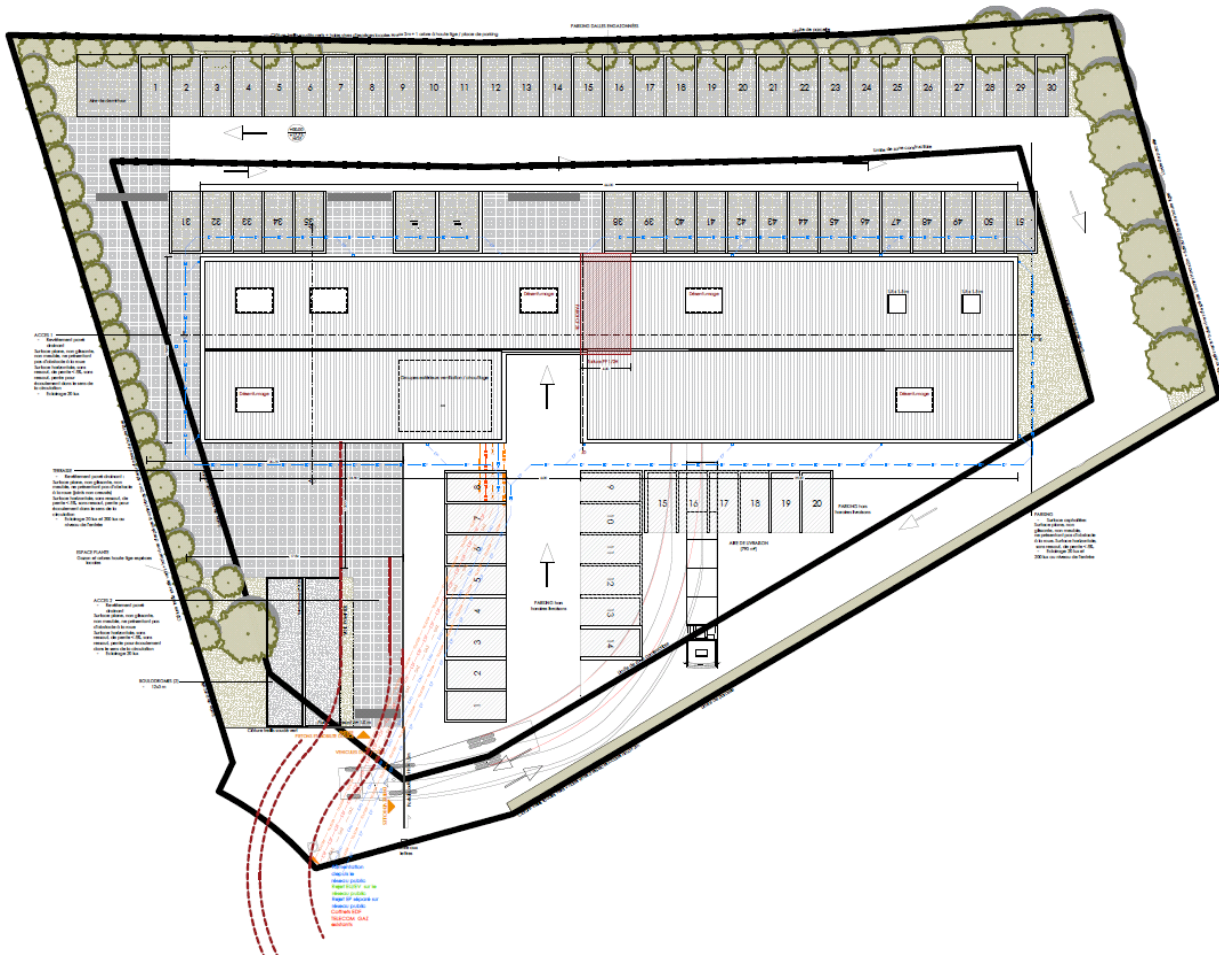
Le prix de vente est fixé à 5€HT/m² net vendeur hors frais de notaire.

Conformément aux délibérations des 14 octobre 2006, 15 octobre 2014 et 23 juin 2016 relatives à la sécurisation des actes de vente ; ce prix ne tient pas compte des prix du marché puisqu'il vise à stimuler l'implantation d'entreprises sur le territoire intercommunal afin de favoriser l'emploi, la création de richesse et une offre de service d'une part, et afin d'éviter toute spéculation immobilière, cette vente est soumise à certaines restrictions spécifiées dans ces mêmes délibérations d'autre part.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DÉCIDER de délibérer de la vente du lot 6 de la ZA des Graissières à la Brasserie des 3 Clochers ou à toute éventuelle société prévue à cet effet.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

NB : Dans le cas de la mise en place d'un crédit-bail, une seconde délibération pourrait être nécessaire.



20. Développement économique et acquisitions foncières - Subvention ATPE – SARL Les Merveilles de Lucie sur la commune de Sailly-sur-la-Lys.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 5 mars 2020 actant le renouvellement d'une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL ;

Vu l'accord du Conseil Régional ;

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par la SARL Les Merveilles de Lucie, créée le 7 juillet 2020.

Cette entreprise, dirigée par Madame Lucie VANSUYPEENE, est une boutique de prêt-à-porter féminin.

Le plan de financement de l'entreprise propose les éléments suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaire	55 040.00€	59 117.00€	62 419.00€
Rémunération du dirigeant	0.00€	6 000.00€	8 000.00€
Charges sociales du dirigeant	1 000.00€	2 820.00€	3 760.00€
Capacité d'autofinancement	11 752.00€	6 424.00€	5 389.00€
Remboursement d'emprunt	11 270.00€	5 859.00€	4 796.00€
Capacité d'autofinancement Nette	482.00€	565.00€	593.00€

La demande de subvention de l'entreprise porte sur la communication, l'équipement et l'agencement de la boutique :

	Montant HT
Communication - Cécile Fagez	277.06€
Communication - Evolustick	394.80€
Graphisme – Anjelou	409.20€
Sono – FNAC	158.21€
Cintres - Retif	77.49€
Mobilier – Kalico	116.58€
Mobilier – leroy Merlin	43.17€
Mobilier - Le dépôt canapé	41.65€
Mobilier – leroy merlin	428.25€
Mobilier – Leroy Merlin	224.75€
Mobilier – Leroy merlin	83.25€
Travaux – Flag Luchier	4 578.00€
Matériel – Rétif	1 209.50€
Défroisseur – Boulanger	52.49€
Mobilier -	23.31€
TOTAL	8 117.71€

L'aide de la CCFL a été fixée à 25 % du montant des investissements éligibles (investissements à usage exclusif de l'activité professionnelle).

Le capital de la SARL Les Merveilles de Lucie est de 5 000€. L'aide pourrait donc être au maximum de 2 029.43€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 2 029.43€ maximum à la SARL Les Merveilles de Lucie,
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la SARL Les Merveilles de Lucie et tout document relatif à ce dossier.

21. Développement économique et acquisitions foncières - Aide COVID19 destinée aux associations employeuses d'intérêt collectif.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8 et L.1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil Régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID19 sur leur territoire respectif selon les modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Sous réserve de la signature de la convention entre la Région et la CCFL, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle,

Suite à l'aide mise en place par la CCFL destinée aux artisans et aux commerçants qui a débuté le 1^{er} mai dernier, et à l'aide destinée aux professions libérales qui a débuté le 10 août dernier, le volet 3 du plan de soutien de la CCFL concerne l'aide destinée aux associations employeuses d'intérêt collectif.

Les associations ont également subi de plein fouet la crise économique découlant de la crise sanitaire liée à la COVID19, notamment en ce qui concerne celles qui emploient du personnel.

D'un point de vue du droit européen, une association est considérée comme une activité de production d'un bien ou d'un service. Leur activité est donc éligible à la perception d'aide sous le régime de Minimis.

Les associations employeuses ayant un caractère d'intérêt collectif (service à la personne, à la réinsertion, accueil d'enfants en difficultés et des personnes âgées), seraient concernées par cette aide.

Lors de la commission développement économique du 08 septembre dernier, Monsieur le Vice-Président avait proposé la création d'un comité pour réfléchir au dispositif. Ce comité, qui s'est réuni le 1^{er} octobre dernier, a abouti à la base suivante :

- Période de référence 2019 : effectif et CA 2019
- Activités sur le périmètre de la CCFL
- Les aides perçues durant la période COVID19 en 2020
- Coûts salariaux supplémentaires

Ces éléments permettraient de chiffrer la perte nette comme suit :

- Le surcoût des mesures sanitaires par employé et par an. Estimation de ce coût à 300€ par employé par an = effectif 2019 x 300€
- Le surcoût dû aux frais de déplacements supplémentaires. Estimation à 0,5% du CA 2019

- Les surcoûts salariaux liés notamment au chômage partiel. Base réelle sur une déclaration sur l'honneur
- Les aides COVID19 obtenues

L'aide de la CCFL serait portée à 50% de la perte nette, plafonnée selon le nombre d'employés de l'association :

- Pour les associations ayant entre 1 et 10 salariés : plafond d'aide à 5 000€
- Pour les associations ayant entre 11 et 20 salariés : plafond d'aide à 10 000€
- Pour les associations ayant entre 21 et 49 salariés : plafond d'aide à 20 000€
- Pour les associations ayant plus de 50 salariés : plafond d'aide à 30 000€

Pièces justificatives à fournir :

- Code NAF de l'association
- Extrait des statuts qui précise la vocation de l'association
- Compte d'exploitation 2019 ou balance 2019
- Extrait URSSAF à fin 2019 justifiant les effectifs
- Fournir les justificatifs des aides reçues (si l'association n'a pas reçu d'aide, fournir une attestation sur l'honneur le précisant)
- Pour justifier le périmètre CCFL, l'association devra fournir une attestation sur l'honneur reprenant :
 - Le CA 2019 complet si l'association exerce uniquement sur le territoire de la CCFL
 - Le CA 2019 qui reprend uniquement les activités sur le périmètre CCFL ou le nombre d'heures 2019 concerné par le périmètre CCFL

Chaque dossier sera ensuite soumis à la commission d'instruction.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la Région hauts-de-France et tout document relatif à ce dossier,
- RÉUNIR la commission qui étudiera les demandes à compter de ce jour,
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre une décision permettant le versement rapide de ces subventions tout en informant les élus, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

22. Développement économique et acquisitions foncières - Aide COVID19 destinée aux entreprises de plus de 10 salariés.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8 et L.1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil Régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID19 sur leur territoire respectif selon les modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Sous réserve de la signature de la convention entre la Région et la CCFL, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle, dispositif qui arrivera à échéance au 31 décembre 2020,

Suite à l'aide mise en place par la CCFL destinée aux artisans et aux commerçants qui a débuté le 1^{er} mai dernier, et à l'aide destinée aux professions libérales qui a débuté le 10 août dernier, le volet 4 du plan de soutien de la CCFL concerne l'aide destinée aux entreprises de plus de 10 salariés.

Parce que les entreprises ont besoin, pour l'exercice de leur activité, de souscrire un bail pour leurs locaux, de louer des matériels, de financer le remboursement des emprunts souscrits, la CCFL a décidé de contribuer au financement de ces dépenses fixes. Elles serviront donc de base au calcul de l'aide.

Réservée aux entreprises ayant le siège de leur activité sur le territoire de la CCFL, ayant plus de 10 salariés, cette aide est proportionnelle à la perte de chiffre d'affaires constatée entre mars/avril 2020 et mars/avril 2019.

Sont exclues du dispositif :

- Les activités libérales et agricoles, qu'elles soient exercées en nom propre ou en société,
- Les sociétés civiles

L'aide de la CCFL serait plafonnée comme suit selon le nombre d'employés de l'entreprise :

- Pour les entreprises ayant entre 11 et 20 salariés : plafond d'aide à 10 000€ avec un CA maximum de 3 600 000€
- Pour les entreprises ayant entre 21 et 49 salariés : plafond d'aide à 20 000€ avec un CA maximum de 9 000 000€
- Pour les entreprises de 50 salariés et plus : plafond d'aide à 30 000€ avec un CA maximum de 15 000 000€

Pour éviter les effets de seuil, l'aide sera dégressive en fonction des chiffres d'affaires suivants :

- Pour les entreprises ayant entre 11 et 20 salariés : dégressivité pour un CA compris entre 3 300 000€ et 3 600 000€
- Pour les entreprises ayant entre 21 et 49 salariés : dégressivité pour un CA compris entre 8 000 000€ et 9 000 000€
- Pour les entreprises de 50 salariés et plus : dégressivité pour un CA compris entre 13 500 000€ et 15 000 000€

L'aide calculée à partir d'un tableau est versée après contrôle de la commission, sous réserve que le montant soit supérieur à 1 000 €. De plus, ce dernier ne peut être supérieur à la baisse de chiffre d'affaires constatée.

Pièces justificatives à fournir :

- Tableau excel de détermination de l'aide
- Attestation sur l'honneur
- KBIS ou extrait d'immatriculation à la chambre des métiers
- Liasse fiscale du dernier exercice clos
- Balance générale détaillée du dernier exercice clos
- Déclaration URSSAF pour justifier de l'effectif
- Bail pour justifier des loyers
- Contrats pour les locations longues durées
- Contrats et tableaux d'amortissement pour justifier des prêts bancaires

Chaque dossier sera ensuite soumis à la commission d'instruction.

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la Région Hauts-de-France et tout document relatif à ce dossier,
- RÉUNIR la commission qui étudiera les demandes à compter de ce jour,
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre une décision permettant le versement rapide de ces subventions tout en informant les élus, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

23. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Avis sur l'extension du territoire du SMICTOM par l'intégration de 5 communes : Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes, au 1er janvier 2021.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La CCFL adhère au SMICTOM des Flandres pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, la CCFL ayant récupéré sa compétence collecte par arrêté préfectoral au 1er Janvier 2011.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des :

- 8 octobre 2013 (dénomination et siège),
- 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux),
- 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux),
- 19 décembre 2013 (désignation du comptable)
- 30 décembre 2013 (extension des compétences),

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés - collecte et traitement » de la Communauté de Communes Flandre Intérieure,

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure se substitue aux communes de Bailleul, Caestre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel au sein du syndicat mixte SMICTOM de la région des Flandres, ce dernier intervenant sur le territoire de la commune de Borre pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant que la gestion de la compétence précitée est, à ce jour, assurée directement par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, pour les communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Flandre Intérieure en date du 27 juillet 2020 sollicitant l'adhésion au SMICTOM des Flandres pour les communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes ;

Considérant la délibération du SMICTOM des Flandres en date du 5 octobre 2020 adoptant l'adhésion au SMICTOM des Flandres des Communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes pour les compétences élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) à compter du 1er janvier 2021.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- APPROUVER l'adhésion au SMICTOM des Flandres des Communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes pour les compétences élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collectes et traitement) à compter du 1er janvier 2021,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

24. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Action de sensibilisation à la réduction des déchets et à l'utilisation des couches lavables

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 24 septembre 2019 relative à la mise en place d'une action de sensibilisation à la réduction des déchets et à l'utilisation des couches lavables,

Vu la délibération du 12 décembre autorisant l'extension de l'action et les programmations de futures sessions, selon les mêmes modalités définies dans la délibération du 24 septembre 2019, et ce dès début 2020,

Considérant que l'action a été lancée fin septembre 2019 et que 46 familles ont été équipées depuis,

Considérant que des familles dont les enfants ne sont pas encore nés ou qui se sont manifestées après les premières réunions d'information sont déjà en liste d'attente pour une prochaine session,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER l'extension de l'action et les programmations de futures sessions, selon les mêmes modalités définies dans la délibération du 24 septembre 2019, et ce dès début 2021.
- AUTORISER cet accompagnement financier dans la limite de 50 familles, les familles « public cible » du RAM étant prioritaires. Si d'autres familles du territoire, utilisatrices ou non d'une structure d'accueil, sont également intéressées par l'action, elles pourront également en bénéficier à la condition que les familles « public cible » du RAM ne soient pas au nombre de 50.

25. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Créances éteintes et admission en non valeurs.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La réglementation stipule que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

A la demande du Trésor Public, la CCFL peut annuler la somme de 57 371,77 € au titre des admissions en non valeurs, conformément aux listes référencées dans le tableau présenté ci-dessous.

Par ailleurs, le Trésor Public demande à la CCFL de valider la somme de 39 914,04 € au titre des créances éteintes, selon le détail joint également.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER la somme de 97 285,81 € € aux motifs repris ci-après ;
- PREVOIR les crédits correspondants aux articles 6541 (admission en non-valeur) et 6542 (créances éteintes) ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

- Pièces irrécouvrables en demande d'admission en non-valeurs

Numéro de la liste	Exercices	montant total (€)	Motif
3797120532	2013	45	Créance Minimale
3773070532	2014	60,4	Créance Minimale
3734220832	2015	39,64	Créance Minimale
3725421132	2016	105,14	Créance Minimale
3727210232	2017	564,69	Créance Minimale
3726610232	2018	163,42	Créance Minimale
3796320232	2008	22,41	PVC
37995120532	2009	639,9	PVC
3796330232	2010	820,02	PVC
3796340232	2011	1024,69	PVC
3796520232	2012	1136,09	PVC
3796530232	2013	2199,2	PVC
3794930832	2014	4097,4	PVC
3796920232	2015	5031,2	PVC
3796930232	2016	7143	PVC
3794920832	2017	7533	PVC
3857780532	2018	485	PVC
3735220232	2006	569,98	Poursuites en effet
3727020532	2007	445,1	Poursuites en effet
3725220832	2008	488,42	Poursuites en effet
3726810232	2009	1255,8	Poursuites en effet

3726210532	2010	1615,68	Poursuites en effet
3727010232	2011	1967,91	Poursuites en effet
3772070532	2012	1024,49	Poursuites en effet
3771470832	2013	2841,5	Poursuites en effet
3772480232	2014	2999,76	Poursuites en effet
3773280232	2015	1912	Poursuites en effet
3772890532	2016	680	Poursuites en effet
3857560532	2017	216	Poursuites en effet
3857160532	2008	23,17	Personne Disparue
3855761432	2009	64,83	Personne Disparue
3855561132	2010	84	Personne Disparue
3857170232	2011	47,5	Personne Disparue
3727220832	2012	217	Personne Disparue
3727410232	2013	640	Personne Disparue
3855960232	2014	451	Personne Disparue
3770670532	2015	744	Personne Disparue
3727220232	2016	522	Personne Disparue
3856370532	2017	52	Personne Disparue
3797120232	2012	151	PVP
3794921132	2013	982	PVP
3795320832	2014	854	PVP
3796520532	2015	1040	PVP
3795920832	2016	667	PVP
3795321132	2017	513	PVP
3921230232	2013	196	DCD
3919630232	2014	432	DCD
3917630232	2015	717,24	DCD
3917640232	2016	1174,19	DCD
3917230532	2017	673	DCD
	Total	57 371,77 €	

- Créances éteintes

Numéro de la liste	Exercices	montant total (€)	Motif
3959900532	2007 à 2019	5 860,08	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
4051030232	2009 à 2019	11 403,10	Surendettement décision effacement de dette
4038801132	2013 à 2018	10 750,10	Surendettement décision effacement de dette
4061440232	2012 à 2019	11 900,76	Surendettement décision effacement de dette
	Total	39 914,04 €	

Total 97 285,81 €

26. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Modification du règlement de redevance.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu les délibérations des 12 octobre 2005, 13 décembre 2006, 28 octobre 2010, 14 décembre 2011 et 14 décembre 2017,

Considérant que les documents joints sont opposables aux administrés,

Considérant la possibilité, à compter de la prochaine redevance d'enlèvement des ordures ménagères émise, de régler en espèce (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé, il y a lieu de modifier le règlement de redevance,

Il est proposé l'ajout suivant :

- **« En espèces :**
 - En trésorerie muni de l'avis à payer,
 - Dans la limite de 300€ ou en carte bancaire, muni de l'avis à payer, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>) ».

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- ADOPTER le règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en modifiant le règlement intérieur actuellement en vigueur joint à la présente note de synthèse.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Règlement de la R.E.O.M.
(Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Emplacement : L'emplacement est l'unité de localisation de base d'une production de déchets. Chaque emplacement doit être doté au minimum de deux bacs roulants estampillés Communauté de Communes Flandre Lys, l'un pour les ordures ménagères résiduelles et l'autre pour les déchets recyclables.

Un emplacement peut être une habitation, un appartement, un commerce, une entreprise, etc. Un emplacement peut regrouper plusieurs habitations faisant partie d'une même propriété. Un emplacement peut regrouper plusieurs localisations proches (une maison et un garage situé un peu plus loin). Un emplacement ne doit pas comporter différentes productions des déchets de responsabilités indépendantes entre elles. Ainsi, dans le cas de logements collectifs, un emplacement correspond à un seul appartement.

Grille de dotation :

Cette grille est établie pour les particuliers en fonction du nombre de personne dans le foyer. Tout usager domestique arrivant dans la CCFL doit être doté de deux bacs roulants à puce « CCFL » selon la grille ci-dessous.

Taille du bac	Composition du foyer
40 litres	Personne seule ou personne à mobilité réduite
80 litres	1 personne
120 litres	2 personnes
140 litres	3-4 personnes
180 litres	5-6 personnes
240 litres	7-8 personnes
340 litres	Immeubles collectifs ou familles nombreuses
500 litres, 660 litres ou 770 litres	Gros producteur : sociétés, commerces, collectivités

Une fois les bacs livrés, ils sont affectés à l'emplacement. Les demandes de modifications de volume doivent se faire par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes Flandre Lys en y justifiant le bien fondé de la demande. Le changement de volume ne pourra se faire que sur acceptation écrite de la CCFL et dans un délai d'au minimum de six mois de prise en possession des anciens bacs dans la limite d'une fois par an.

Une fois l'accord de la collectivité obtenue, il appartient à l'utilisateur de s'organiser afin que le changement des bacs se fassent au siège de la CCFL. C'est la collectivité qui prendra la décision d'une éventuelle livraison des nouveaux bacs. Il est rappelé que les anciens bacs doivent être rendus propres. Si tel n'était pas le cas, la CCFL peut refuser le changement de conteneurs.

Logements collectifs regroupés : Dans le cas où il est impossible de rendre indépendantes dans l'immédiat les différentes productions de déchets, un regroupement pourra être fait de manière exceptionnelle et provisoire dans l'attente d'une solution. La décision de faire un tel regroupement est à l'appréciation du service Environnement de la Communauté de communes et non des locataires ou propriétaires de l'emplacement.

Producteurs : Un producteur correspond à la personne morale ou physique responsable de la production de déchets sur un emplacement. Il n'y a qu'un producteur par emplacement. Pour chaque emplacement identifié, il y a toujours au moins un producteur de déchets sur l'emplacement. Même si une habitation est peu ou pas habitée, son propriétaire ou locataire reste considéré comme producteur de déchets sur l'emplacement sur toute la période de location ou de propriété.

Producteurs multiples : Dans le cas des logements collectifs regroupés, il peut y avoir plusieurs producteurs situés sur un même emplacement. Les frais relatifs à l'emplacement sont alors divisés entre les différents producteurs au prorata du nombre de personnes représentées par le producteur et de la période de location.

Locataires et propriétaires : Dans le cas d'une location, c'est le locataire qui est considéré comme producteur sur la période de location. Le propriétaire ne facture donc pas au locataire de provision sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. À la fin de la période de location, si un autre locataire prend le relais, c'est lui qui devient producteur. En l'absence de locataires, c'est le propriétaire qui est producteur. Entre deux locations, si le logement

est inoccupé, c'est donc le propriétaire qui est considéré comme producteur sur la période.

Abonnements obligatoires : Les abonnements au service d'enlèvement des ordures ménagères et au service d'enlèvement des déchets recyclables sont obligatoires. Les abonnements aux services obligatoires sont pris en compte à partir de la date à laquelle la personne devient producteur sur l'emplacement (démarrage d'une location pour un locataire, fin d'une location sans relocation ou date de prise de propriété pour un propriétaire). Les abonnements obligatoires s'arrêtent à la date où la personne arrête d'être producteur sur l'emplacement (vente ou début d'une location pour un propriétaire, fin de location pour un locataire).

Abonnements forfaitaires : La redevance est due par tous les usagers domiciliés dans les communes de la Communauté de communes Flandre Lys conformément à l'article L.2224-13 du CGCT pour les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif et L.2224-14 du CGCT pour les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activités professionnelles (également appelés « usagers non domestiques »)

Pour les services obligatoires, un abonnement forfaitaire est au minimum comptabilisé pour tout producteur. Cet abonnement forfaitaire correspond à la part fixe foyer+ part fixe au volume (OMR + RE) + part variable (OMR +RE°) du plus petit volume de bac.

Cet abonnement forfaitaire peut être annulé sur demande adressée au président de la Communauté de communes Flandre Lys et exclusivement dans les cas suivants :

- le producteur peut justifier de l'enlèvement de ses ordures ménagères et de ses déchets recyclables par une société privée ;
- le logement n'assure pas ou plus le clos et le couvert, et la nature ou l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement présentent des risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des occupants.

Cet abonnement peut-être minoré et ne compter que la part foyer pour les logements vacants (production d'un acte de décès du dernier résident du logement ou production d'un acte d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer).

Abonnements facultatifs : Dans le cas de la souscription à un abonnement supplémentaire, la date de début d'abonnement prise en compte est la date d'enregistrement de l'abonnement par le service Environnement ou la date d'arrivée sur l'emplacement comportant l'abonnement supplémentaire (ou la date de début du service pour les services saisonniers comme celui du ramassage des déchets verts). La date de fin d'abonnement prise en compte est soit celle d'enregistrement du retour des bacs soit celle où la personne arrête d'être producteur sur l'emplacement (soit encore la date de fin du service dans le cas de services saisonniers).

Enlèvement : Chaque enlèvement de bacs et/ou d'encombrant comptabilisé est facturé au producteur.

La présentation des bacs ainsi que l'enlèvement doivent se conformer aux prescriptions techniques du règlement de collecte.

Dépôt de garantie : Lorsqu'un producteur s'installe sur un emplacement, il prend en responsabilité les bacs affectés à cet emplacement. Cette responsabilité est engagée via un dépôt de garantie qui est prélevée lors de la première facture. Lorsque le producteur quitte l'emplacement, soit il restitue les bacs à la Communauté de communes, soit il transmet les bacs au propriétaire ou locataire suivant. C'est à cette condition et à celle d'avoir correctement entretenu les bacs qui lui ont été confié que le dépôt de garantie est restitué au producteur.

Tarifs : Les tarifs appliqués pour les abonnements, les enlèvements et les dépôts de garantie sont ceux votés par le conseil communautaire.

Modalités de Paiement :

Par carte bancaire sur internet :

<http://www.tipi.budget.gouv.fr>

Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) :

Le TIP est une formule qui remplace le chèque. Il ne constitue en aucun cas une autorisation de prélèvement automatique.

Pour régler, votre facture par TIP :

Datez, signez et envoyez le TIP sous pli affranchi dans l'enveloppe jointe.

Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB), un relevé d'identité postal (RIP) ou un relevé de Caisse d'Epargne en cas de changement d'identité bancaire ou si la mention « JOINGEZ UN RIB OU RIP » figure sur le TIP.

Par chèque bancaire ou postal :

Libellez le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, joignez le TIP non signé et envoyez l'ensemble sous pli affranchi dans l'enveloppe jointe.

Par prélèvement automatique mensuel :

Vous devez pour cela souscrire au préalable un contrat de mensualisation avant le 1er décembre de l'année pour une mensualisation l'année suivante. La mensualisation consiste en 9 prélèvements d'avril à décembre suivis d'une régularisation en février. Le contrat est à retirer auprès du service Environnement de la Communauté de communes Flandre Lys.

Toute demande de délai de paiement doit être expressément présentée à la Trésorerie de Merville.

27. Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil – Rétrocessions des RD38 et 69 situées sur la commune de Merville, du CD 59 à la CCFL.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La commune de Merville a discuté avec le Département du Nord dans le cadre du transfert dans le domaine public communal :

- De la route départementale 69, (rue Gambetta, route de Caudescure), d'une longueur de 6,3 km, dont 3,6 km sur la commune de Merville,

La route départementale 69 est divisée en 3 sections :

- Section 1 en et hors agglomération de Merville,
- Section 2 Vieux-Berquin hors agglomération (CCFi),
- Section 3 Agglomération de Caudescure (CCFL et CCFi).

Une remise en état de cette voirie serait réalisée par le Département du Nord. Dans le cas contraire, une soulte serait versée.

- De la route départementale 38 (rue Régnier Leclerc), d'une longueur de 2,5 km sur la commune de Merville.

La route départementale 38 est concernée par une remise en état par le Département du Nord avant transfert et le versement d'une soulte pour l'entretien ultérieur.

Par délibérations du 20 mars 2019, la commune de Merville a :

- Accepté les rétrocessions correspondantes,
- Précisé qu'elles se feraient à l'euro sympleque,
- Décidé de classer dans le domaine public communal et d'intégrer les voiries dans le tableau de classement des voiries communales pour une longueur totale de 3 600 mètres pour la RD69 et pour une longueur totale de 2 500 mètres pour la RD38,
- Autorisé les versements de soultes à la Communauté de communes Flandre Lys, pour la réalisation des travaux ultérieurs.

Vu la délibération du 20 juin 2018 relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1er novembre 2018, il convient à la CCFL de se positionner.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- PRENDRE ACTE des rétrocessions des RD38 et RD69 situées sur la commune de Merville, du CD59 à la commune de Merville,
- PRENDRE ACTE du transfert des voiries RD38 et RD69 dans le domaine public communal de Merville,
- AUTORISER le versement de soultes du Conseil Départemental du Nord, correspondante aux futurs travaux d'entretien des RD38 et RD69 à la Communauté de communes Flandre Lys, et ainsi signer la convention adéquate.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

28. Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil – Renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 20 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1er novembre 2018, le redéfinissant comme suit :

1. DEFINITION :

a. Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées dans le domaine public communal y compris celles desservant les :
 - zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - zones d'activités,
 - équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville.

b. Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale :

- Les chemins ruraux et les chemins des associations foncières de remembrement,
- Les dépendances : les giratoires, les terre-pleins, les bordures, les trottoirs, les accotements, les talus, et les fossés,
- Les voiries privées,
- Les voies piétonnes, les cheminements doux et pistes cyclables et bandes cyclables,
- Les voiries classées dans le domaine public communal desservant les équipements de la commune, y compris les places communales et les parkings publics,
- Et toutes les autres voiries non classées dans le domaine communal.

2. DOMAINES D'INTERVENTION :

a. Sont d'intérêt communautaire :

L'entretien et l'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries classées dans le domaine public communal.

b. Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale pour l'ensemble des voiries classées dans le domaine public communal :

- La signalisation verticale et horizontale hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,
- L'éclairage public,
- Le nettoyage des voies et fils d'eau,
- Le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,
- Le déneigement dont le salage et le sablage,
- La réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- Les plantations et les espaces verts,
- La défense incendie,
- Le mobilier urbain,
- Les ponts et aqueducs,
- Tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2018 adoptant la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie

Considérant que par application de l'article 2 de ladite convention, il y a lieu de se prononcer sur le renouvellement de la convention cadre,

Considérant que le processus juridique mis en place reste inchangé,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire un projet de convention cadre joint en annexe, régissant la répartition de la compétence voirie entre la CCFL et ses communes membres qui sera ensuite transmis aux différents Conseils Municipaux pour adoption.

Une fois cette convention cadre conclue, les rapports contractuels entre la CCFL et ses communes membres seront régis au cas par cas, par la passation de conventions à objet précis, qui auront pleine valeur juridique et s'imposeront ainsi à l'ensemble des cosignataires.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d' :

- ADOPTER la convention cadre jointe à cette délibération régissant les rapports entre la CCFL et ses communs membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'ensemble des conventions qui en découleront avec les communes (conventions cadre, conventions de groupement de commandes, conventions de co-maîtrise d'ouvrage).

NB : Il sera étudié lors d'une prochaine commission thématique d'éventuels ajustements, ceci notamment lorsque la commune est également concernée par des travaux qui lui reviennent.

CONVENTION CADRE

REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA CCFL ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'EXERCICE PARTAGE DE LA COMPETENCE VOIRIE

Vu la délibération du 20 Juin 2018 relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1^{er} Novembre 2018

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes

Vu les articles L2410-1 à L2432-2 du code de la commande publique relatifs aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'ouvrage privée

Il est convenu ce qui suit entre :

La Communauté de communes Flandre Lys (CCFL), représentée par son Président, Monsieur Jacques HURLUS,

Et

La ville d'Estaires, représentée par son Maire, Monsieur Bruno FICHEUX

La ville de Fleurbaix, représentée par son Maire, Monsieur Aimé DELABRE

La ville d'Haverskerque, représentée par son Maire, Madame Jocelyne DURUT

La ville de La Gorgue, représentée par son Maire, Monsieur Philippe MAHIEU

La ville de Laventie, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe BOONAERT

La ville de Lestrem, représentée par son Maire, Monsieur Jacques HURLUS

La ville de Merville, représentée par son Maire, Monsieur Joël DUYCK

La ville de Sailly-sur-la-Lys, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude THOREZ

PREAMBULE :

Par délibération du 20 juin 2018, le conseil communautaire a redéfini l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Au 1 Novembre 2018, sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées dans le domaine public communal y compris celles desservant les :
 - zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - zones d'activités,
 - équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondateurs à Merville.

Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale :

- Les chemins ruraux et les chemins des associations foncières de remembrement,
- Les dépendances : les giratoires, les terre-pleins, les bordures, les trottoirs, les accotements, les talus, et les fossés,
- Les voiries privées,
- Les voies piétonnes, les cheminements doux et pistes cyclables et bandes cyclables,
- Les voiries classées dans le domaine public communal desservant les équipements de la commune, y compris les places communales et les parkings publics,
- Et toutes les autres voiries non classées dans le domaine communal.

Ainsi, le domaine d'intervention de la Communauté de Communes Flandre Lys concerne depuis le 1^{er} Novembre 2018 l'entretien et l'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries classées dans le domaine public communal.

Ce faisant, sont exclus de son champ d'intervention et restent donc de compétence communale pour l'ensemble des voiries classées dans le domaine public communal :

- La signalisation verticale et horizontale hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,
- L'éclairage public,
- Le nettoyage des voies et fils d'eau,
- Le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,
- Le déneigement dont le salage et le sablage,
- La réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- Les plantations et les espaces verts,
- La défense incendie,
- Le mobilier urbain,
- Les ponts et aqueducs,
- Tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie.

Dans un esprit de coopération et de mutualisation pour l'exercice partagé de la compétence voirie, il est décidé entre les signataires de s'entendre sur les modalités permettant d'exercer ladite compétence dans des conditions optimales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE :

L'objet de cette convention cadre consiste à exposer les rapports susceptibles d'être mis en œuvre entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres concernant l'exercice partagé de la compétence voirie.

En aucun cas, la présente convention n'oblige les communes membres à conclure des conventions spécifiques ultérieures.

En conséquence, il appartiendra à chaque membre de la présente convention d'informer la commission voirie, de sa volonté ou non d'intégrer les travaux d'entretien ou d'aménagement qu'il envisage de réaliser lors de l'établissement du planning annuel des travaux.

En tout état de cause, la CCFL ne se substituera pas aux communes membres pour toutes les décisions leur incombant. La CCFL n'agira qu'au nom et pour le compte de ces communes qu'après avoir obtenu leur accord exprès. La CCFL n'agira que dans le strict cadre du mandat qui lui aura été donné par les communes membres.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION CADRE :

La convention cadre prendra effet à compter de la date qui la rendra exécutoire pour l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'à six mois après les prochaines élections municipales.

ARTICLE 3 – EXPOSE DES DEUX HYPOTHESES D'EXERCICE PARTAGE DE LA COMPETENCE VOIRIE :

L'exercice de la compétence voirie étant partagé entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres, il est exposé ci-dessous deux hypothèses permettant de réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie.

Le choix entre l'hypothèse n°1 ou l'hypothèse n°2 ne pourra être déterminé qu'à compter de l'inscription des travaux au planning annuel établi par la commission voirie de la CCFL et relèvera d'une décision d'opportunité de chacune des communes membres, sans que la CCFL ne puisse s'y opposer.

- **Hypothèse n°1 - La Convention de groupement de commandes :**

La CCFL agit au nom et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres pour la passation d'un ou plusieurs marchés de travaux : Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes spécifique aux travaux envisagés.

- **Hypothèse n°2 – La Convention de co-maîtrise d’ouvrage :**

La CCFL agit au nom et pour le compte d’une ou plusieurs communes membres pour la passation et l’exécution d’un ou plusieurs marchés de travaux : Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de co-maîtrise d’ouvrage publique spécifique aux travaux envisagés.

ARTICLE 4 – REGLES GENERALES REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA CCFL ET SES COMMUNES MEMBRES DANS LE CAS DU CHOIX DE L’HYPOTHESE N°1 :

Il s’agit dans ce cas de ne confier à la CCFL qu’une mission de passation d’un marché de travaux d’entretien ou d’aménagement de la voirie, l’exécution étant prise en charge par les communes concernées selon l’exercice de leur propre compétence.

Pour ce faire, une convention constitutive de groupement de commandes sera constituée entre la CCFL et les communes souhaitant y adhérer en vue de passer conjointement un ou plusieurs marchés de travaux ponctuels ou d’accords-cadres.

La convention constitutive de groupement de commandes définira ses règles de fonctionnement. Elle précisera notamment : La durée, l’objet, la composition du groupement, l’articulation des missions du coordonnateur et des autres membres, les modalités financières ainsi que les conditions d’adhésion et de retrait des membres.

Le coordonnateur du groupement sera la Communauté de Communes Flandre Lys. Pour les marchés à procédure formalisée, la commission d’appel d’offres sera celle du coordonnateur.

L’intérêt de conclure une convention de groupement de commandes réside dans le fait de pouvoir bénéficier d’avantages tarifaires non-négligeables engendrés par un volume d’achat plus important et de décharger les communes membres de la lourdeur administrative des procédures de passation de marchés publics.

Chaque adhérent au groupement définira préalablement la nature et l’étendue de ses besoins avant tout lancement d’appels d’offres.

La CCFL ne s’opposera pas aux volontés exprimées par les communes membres.

ARTICLE 5 – REGLES GENERALES REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA CCFL ET SES COMMUNES MEMBRES DANS LE CAS DU CHOIX DE L’HYPOTHESE N°2 :

Il s'agit dans ce cas de confier à la CCFL une mission de passation et d'exécution pour la réalisation d'un ou plusieurs marchés de travaux relevant simultanément de la maîtrise d'ouvrage CCFL et de la maîtrise d'ouvrage communale.

Pour ce faire, une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera constituée entre la CCFL et les membres concernés par la même opération de travaux.

On entend par opération de travaux, la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Toutefois, l'article 2 II de la loi MOP impose de désigner un seul maître d'ouvrage pour la passation et l'exécution du marché de travaux qui implique que les communes concernées transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage à la CCFL.

Il appartiendra alors à la CCFL de passer et exécuter l'entièreté des travaux sur le périmètre fixé et la durée impartie par la convention. Seule la Commission d'appel d'offres de la CCFL sera compétente pour attribuer ces marchés et c'est le conseil communautaire de la CCFL qui sera fondé à autoriser le Président à les signer.

En conséquence, la convention de co-maîtrise d'ouvrage définira précisément ses propres règles de fonctionnement et notamment le périmètre d'intervention de la CCFL, la durée, le terme de la co-maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités permettant de garantir un pouvoir de décision à la commune concernée par l'opération.

ARTICLE 6 – RETRAIT DE LA PRESENTE CONVENTION

Parce qu'elle est conclue dans un esprit de coopération et de mutualisation, les parties à la présente convention peuvent librement décider de se retirer du présent accord, par simple délibération, et sans qu'une motivation ne soit nécessaire.

29. Habitat, actions sociales et CIAS - Nouvelles demandes d'aides à l'accession.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 modifiant les critères d'attribution de l'aide à l'accession à la propriété,

Considérant l'action n°5 présentée sur la délibération du 16 décembre 2015 consistant à soutenir l'accession des jeunes ménages,

Considérant que cette délibération du 16 décembre 2015 précisait qu'une délibération serait prise au cas par cas en fonction de l'éligibilité des projets proposés,

Considérant que 3 dossiers complets, éligibles à l'aide à l'accession à la propriété de 4 000 €, ont été déposés.
Que ces demandes concernent les projets immobiliers suivants :

- Marion JACQUET, Impasse Méhon SAILLY SUR LA LYS (logement neuf)
- Mélissa ROUSSEL et Jonathan FLINOIS, 13 rue des Bourreliers ESTAIRES (logement neuf)
- Steffie LEGRAND et Anthony BRAEM, rue de la Lys/Impasse Méhon, SAILLY SUR LA LYS (logement neuf)

Soit un montant total de 12 000 €.

Les pièces justificatives demandées pour chaque dossier sont :

- pièces d'identité
- arrêté du permis de construire
- justificatif d'acceptation du PTZ
- attestation notariale – propriété du terrain
- justificatif de domicile ou contrat de travail si logement ou emploi sur le territoire de la CCFL depuis 2 ans (2/3 des aides sont prévues pour les personnes qui résident ou travaillent sur le territoire CCFL depuis 2 ans, 1/3 pour les personnes extérieures au territoire).
- En cas d'acquisition d'un logement ancien :
- diagnostic DPE ou engagement de réaliser des travaux améliorant la performance énergétique du logement
- attestation de passage par l'Espace Info Energie

Que le versement de l'aide est effectué sur production de la pièce justificative nommée « appel de fond du constructeur se rapportant à la phase du clos couvert » pour un logement neuf, ou sur présentation des factures justifiant la réalisation des travaux dans un logement ancien ; le cas échéant.

Qu'il est demandé au(x) propriétaire(s) de respecter une durée minimale d'occupation du logement de cinq ans et de fournir à la Communauté de communes Flandre Lys une copie de la taxe d'habitation ou à défaut, tout document prouvant l'occupation du logement à titre de résidence principale tous les ans pendant la durée exigée. Si ces conditions ne sont pas remplies par le/les bénéficiaire(s), celui-ci/ceux-ci s'engage(nt) à rembourser la somme de 4 000 €.

Que la CCFL demande également à tout bénéficiaire de l'aide à l'accession à la propriété la production de la « Déclaration d'achèvement des travaux » dans un délai maximum de 3 ans.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER les 3 dossiers déposés dans le cadre de l'action 5 du Plan Local de l'Habitat Interne de la CCFL, repris ci-dessus.
- AUTORISER le versement de l'aide à l'accession à la propriété de 4 000 euros dans le cadre de chacun de ces dossiers, sous réserve de la production des justificatifs sollicités par la CCFL et des conditions détaillées à respecter.
- AJOUTER aux conditions de versement de l'aide, la présence obligatoire du propriétaire ou de son représentant, lors de la cérémonie organisée semestriellement par la CCFL dans le cadre de la remise officielle des aides allouées (sous réserve de son organisation, au regard du contexte sanitaire actuel).
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

30. Habitat, actions sociales et CIAS - Modification des conditions suite à l'annulation de la cérémonie organisée dans le cadre de la remise officielle des aides.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 modifiant les critères d'attribution de l'aide à l'accession à la propriété,

Considérant l'action n°5 présentée sur la délibération du 16 décembre 2015 consistant à soutenir l'accession des jeunes ménages,

Considérant qu'en 2018, a été instaurée la condition de participer à la cérémonie de remise officielle des aides de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Considérant que le contexte de crise sanitaire ne permet pas d'organiser cette cérémonie dans le respect des règles et recommandations sanitaires actuelles ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'annuler cette condition pour les dossiers pour lesquels les bénéficiaires ont justifié à ce jour de l'achèvement du clos couvert ayant fait l'objet d'une délibération accordant cette aide non versée à ce jour.

Après avis favorable de la commission et du bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement de l'aide à l'accession à la propriété de 4 000 euros dans le cadre de chacun de ces dossiers, sous réserve de la production des justificatifs sollicités par la CCFL excepté la condition de participer à la cérémonie organisée dans le cadre de la remise officielle des aides pour les raisons précisées ci-dessus,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

31. Habitat, actions sociales et CIAS - Aide à l'accèsion à la propriété – Modification des conditions de remboursement de l'aide.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 modifiant les critères d'attribution de l'aide à l'accèsion à la propriété,

Considérant l'action n°5 présentée sur la délibération du 16 décembre 2015 consistant à soutenir l'accèsion des jeunes ménages,

Considérant que les critères pour bénéficier de l'aide sont les suivants :

1. Demande formulée à l'acceptation du permis de construire ou dans le cadre d'un logement ancien au moment de l'achat, dans une période d'un an maximum après la date de signature de la vente
2. Accord de principe pour le montage du dossier du ménage, versement de l'aide au clos couvert
3. Une des personnes composant le ménage réside ou travaille sur le territoire depuis au moins deux ans pour 2/3 des dossiers, le tiers restant pour les ménages qui ne résident ou ne travaillent pas déjà sur le territoire
- 4..Conditions de revenus : acceptation d'un PTZ
5. L'acquéreur est primo-accédant (n'a pas été propriétaire les deux années précédentes)
6. Logement neuf ou ancien sous conditions d'acquérir un logement disposant d'une étiquette énergétique A ou B, ou de réaliser des travaux visant à améliorer la performance énergétique si le logement dispose d'une étiquette énergétique C, D, E, F ou G après passage obligatoire par l'Espace Info Energie avant la signature de l'offre de prêt afin d'établir le diagnostic du logement et les travaux nécessaires

Les travaux à réaliser seront définis au cas par cas par la Commission Logement sur proposition du service Habitat et de l'Espace Info Energie et devront respecter les objectifs de performance énergétique suivants :

- Etiquette C : les travaux devront permettre un gain de performance énergétique de 25%. (exceptionnellement, cette condition pourra être remplacée par l'obligation de réaliser des travaux visant à favoriser les économies d'énergies ou l'utilisation d'énergies renouvelables tels que la pose de panneaux photovoltaïques, chauffes eaux solaires, récupérateurs d'eaux de pluie...);
- Etiquette D : les travaux devront permettre un gain de performance énergétique de 40% (ou atteindre l'étiquette C si le logement dispose d'un chauffage exclusivement électrique);
- Etiquette E, F ou G : les travaux devront permettre un gain de performance énergétique de 50%.

7. durée minimale d'occupation du logement imposée : 5 ans.

Considérant qu'il est demandé aux propriétaires de respecter une durée minimale d'occupation du logement de cinq ans et de fournir à la communauté de Communes Flandre Lys une copie de l'avis de taxe d'habitation (ou à défaut tout document permettant de justifier l'occupation de la résidence à titre principal) tous les ans pendant la durée exigée. Si ces conditions ne sont pas remplies par les bénéficiaires, ceux-ci s'engagent à rembourser la somme de 4 000€.

Considérant qu'il est proposé d'adapter les conditions de remboursement de l'aide en ajoutant aux conditions les termes suivants :

L'accédant s'engage à occuper le logement à titre personnel pendant une durée minimale de 5 ans à titre de résidence principale sauf circonstances exceptionnelles suivantes* :

- décès
- mobilité professionnelle de + de 50 km
- chômage de plus d'un an
- invalidité
- divorce et séparation
- achat d'un logement plus grand sur le territoire Flandre Lys

** Sous réserve de l'accord de la Communauté de Communes. A ce titre, les services de la CCFL se réservent le droit de demander tout document justificatif permettant d'apprécier la situation de circonstances exceptionnelles.*

Plusieurs cas sont possibles :

1. Si la revente engendre une plus-value supérieure au montant de l'aide, le remboursement intégral de l'aide serait exigé.
2. Si la plus-value est inférieure au montant de l'aide, le montant de l'aide à rembourser correspondrait à la différence entre le montant de l'aide et la plus-value.
3. Si la revente n'engendrait pas de plus-value, l'aide ne devra pas être remboursé.

Plus-value = [prix d'acquisition X (dernier indice INSEE du coût de la construction connu à la date de la vente/dernier indice INSEE du coût de la construction connu à la date d'acquisition) – prix de cession].

A défaut du non-respect de cette condition, l'aide devra être reversée au prorata de la durée non respectée ou en totalité.

Le remboursement est intégral si la durée d'occupation est inférieure à 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles). Au-delà, le montant à rembourser est calculé au prorata de la durée d'occupation, selon les conditions précisées ci-dessus.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- ACTER la modification des critères d'attribution de l'action 5, repris ci-dessus. Les autres éléments des délibérations du 16 décembre 2015 et 12 décembre 2019 restent inchangés.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier et ainsi émettre les titres correspondant aux éventuels remboursements, lesquels seront établis conformément aux méthodes de calcul reprises ci-dessus.

32. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire – Adoption de la convention régissant les principes du service mutualisé d’instruction des autorisations d’urbanisme

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2014 relative à l’instruction des actes d’urbanisme dans le cadre du schéma de mutualisation de la CCFL pour la création d’un service mutualisé,

Vu la délibération du 8 décembre 2016 portant approbation de la modification de ladite convention ;

Vu la saisine du CTP du CDG 59 ;

Vu le projet de convention joint au dossier de Conseil ;

Considérant la création du service commun mutualisé pour l’instruction des autorisations d’urbanisme effectif depuis le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que, conformément aux termes de ladite convention liant la Communauté de Communes aux sept communes actuellement membres du service, celle-ci prend fin à l’expiration d’un délai de six mois à compter du renouvellement du Conseil Communautaire ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder aux éventuelles adhésions des Communes membres de la Communauté de communes Flandre Lys au service commun et à l’adoption de la nouvelle convention pour la durée du mandat électif ;

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DELIBERER sur le renouvellement d’un service commun mutualisé pour l’instruction des actes d’urbanisme.
- DEMANDER à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer dans les 2 mois suivant cette délibération.
- ACTER le principe que toute nouvelle entrée au sein du service mutualisé se fera sous l’acceptation du Conseil communautaire puisque les conditions financières et modalités de fonctionnement du service pourraient en être modifiées.
- ACTER la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l’intégrer et la Communauté de communes Flandre Lys.
- AUTORISER le Président à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier (avenants, etc.).
- AUTORISER le Président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu’à la convention.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME

ENTRE

La Communauté de Communes Flandre Lys, représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques HURLUS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du _____.

Ci-après dénommée : « la Communauté de Communes Flandre Lys »,

D'UNE PART ;

La commune de _____, représentée par son maire en exercice, _____, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____.

Ci-après dénommée : « la commune »,

D'AUTRE PART.

Texte législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L.422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) ;
- L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus) ;
- ainsi que R.423-15 (autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires) à R.423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/12/2014, portant sur la création d'un service commun urbanisme ;

Vu la délibération de la Commune de _____ en date du _____, autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Vu les avis favorables des Comités Techniques Paritaires de la Communauté de Communes Flandre Lys et de la Commune de _____, en date du 10/12/2015.

Préambule

La commune de _____ étant dotée d'un plan local d'urbanisme (ou étant engagée dans une procédure de révision de son plan local d'urbanisme), son Maire est compétent pour délivrer au nom de la commune les actes et autorisations d'urbanisme.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la Communauté de Communes Flandre-Lys de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Toutefois, l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les Maires au nom de leur commune.

C'est pourquoi, afin de ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens, des dossiers présentant un réel degré de complexité technique et juridique, la Communauté de Communes Flandre-Lys, après consultation de ses communes membres, a pris l'initiative de créer un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

L'adhésion des communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

La présente convention s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation des moyens. Elle vise à définir les modalités de travail entre la Communauté de Communes Flandre-Lys et la commune adhérente. En s'appuyant sur l'expertise technique de la Communauté de Communes, la commune assure la protection de ses intérêts et garantit le respect des droits des administrés.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet

Lors de la réunion des Maires du 5 septembre 2014, il a été proposé aux communes une aide de la CCFL pour pallier le désengagement de l'Etat quant à l'instruction des autorisations d'urbanisme par l'EPCI à partir du 1er juillet 2015.

Au cours de la commission Aménagement de l'Espace du lundi 29 septembre 2014, une majorité d'élus s'est positionnée en faveur de la création de ce service mutualisé au nom et pour le compte des communes.

Par la suite, un courrier a été transmis aux communes membres de la CCFL, qui, hormis La Gorgue, se sont toutes positionnées pour la création d'un service commun avec possibilité de recours à une veille juridique occasionnelle.

Les membres de la commission Aménagement de l'Espace, en date du 13 novembre 2014, ont confirmé leur choix et ont acté la rédaction d'une délibération ainsi que d'une convention en faveur de la création d'un service commun mutualisé.

Les Communes et la Communauté de Communes Flandre-Lys ont décidé de créer un service commun dans le domaine de l'instruction droit des sols.

A partir du 1^{er} juillet 2015, le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme a procédé à l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes de : Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, Laventie, Lestrem, Merville et Sailly-sur-la-Lys.

Suite aux élections municipales et communautaires de l'année 2020 et au renouvellement des organes délibérants des communes et de la Communauté de Communes Flandre Lys, les communes sont invitées à se positionner quant à leur adhésion au service commun.

Le service Instruction Droit des Sols, a pour mission principale de réaliser l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la Communauté de Communes Flandre-Lys. Cette instruction est assurée depuis le dépôt de la demande d'autorisation en commune, jusqu'à la notification par le Maire de sa décision ainsi que, sous certaines conditions, du suivi et du contrôle des travaux réalisés par le pétitionnaire en application des décisions.

Le service Instruction droit des Sols a également pour mission d'apporter son expertise aux autres services de la CCFL. Il travaille notamment avec la DDTM (réseau ADS), et l'organisme élaborant le SCOT.

Etant entendu que la commune reste seule compétente, notamment en matière d'élaboration des PLU et de la délivrance des actes et ou autorisations qui en découlent.

Le service Instruction Droit des Sols réalise l'ensemble des missions telles que décrites ci-après.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévus au code de l'urbanisme, pour lesquels le Maire est compétent au nom de la commune, à savoir :

- Le permis de construire ;
- Le permis de démolir ;
- Le permis d'aménager ;
- Le certificat d'urbanisme de l'article L410-1 b) du code de l'urbanisme ;
- La déclaration préalable.

Il est précisé que l'instruction du certificat d'urbanisme de l'article L410-1 a) du code de l'urbanisme n'est pas concernée par cette convention, son instruction étant réalisée directement par la commune.

De même pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et Autorisations de Travaux (AT).

Les modifications apportées le cas échéant au code de l'urbanisme pendant la durée de validité de la présente convention, ne remettent pas en cause son application, qui se poursuit dans les conditions fixées à l'accord jusqu'au terme prévu à l'article 4 ci-dessous, en intégrant l'ensemble des nouveautés introduites par la loi.

Le service commun assurera, outre l'instruction des autorisations d'urbanisme :

- Le contrôle de conformité (récolement) contrairement à la police de l'urbanisme qui reste à la charge de la commune ;
- La veille juridique ;
- La formation des instructeurs locaux ;
- Le suivi des avis émis par l'ABF, le SDIS, et autres concessionnaires ou services extérieurs.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du Maire

Article 3.1 : Pouvoir du Maire

Le service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme est mis à disposition de la commune par la Communauté de Communes Flandre-Lys.

Dans ce cadre, les agents exercent leurs missions sous l'autorité fonctionnelle directe du Maire qui leur adresse toute instruction écrite ou orale qu'il juge utile à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le maire contrôle l'exécution de ces tâches.

Le maire est seul signataire des actes administratifs visés à l'article 2 de la présente convention, à l'exception des actes mentionnés à l'article 8, la responsabilité des décisions prises par le Maire ne pouvant en aucune circonstance être imputée à la Communauté de Communes Flandre-Lys.

Article 3.2 : Le rôle de la commune – pré-instruction

Les agents de la commune, sous la responsabilité du Maire, pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, devront veiller à la pré-instruction des dossiers.

La commune a pour missions de :

1. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que la procédure ainsi que le formulaire CERFA choisis par le pétitionnaire sont les bons (déclaration préalable ou permis de construire par exemple) ;
- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- Contrôler la présence et le nombre de pièce obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- Enregistrer le dossier dans le logiciel commun urbanisme ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier ;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande et ce pendant toute la durée de l'instruction ;
- Transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (Architecte des Bâtiments de France, CDAC, CNAC, Préfet lorsque la commune est sous le régime du RNU) ;
- Transmettre au service instructeur le récépissé de dépôt du dossier ;
- Transmettre au service instructeur l'avis du maire sur le dossier ;

- Transmettre au service instructeur les bordereaux de transmission des dossiers aux services extérieurs qui lui incombent ;
- Transmettre les dossiers au service instructeur en nombre suffisant* dans un délai de 7 jours suivant réception du dossier en mairie.

***CUB : 3 exemplaires minimum**

DP : 3 exemplaires minimum

PD : 3 exemplaires minimum

PC : 5 exemplaires minimum

PA : 5 exemplaires minimum (se rapprocher du service instructeur de préférence)

Pour tout projet complexe, se rapprocher du service instructeur.

2. Lors de la phase d'instruction :

- Notifier au pétitionnaire sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois et fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception ;
- Transmettre les avis reçus par la commune de l'ABF, de la CDAC, ou autre au service instructeur.
- Transmettre au service instructeur les pièces déposées par le pétitionnaire en nombre suffisant* (confère le nombre d'exemplaires à déposer par dossier ci-dessus).

3. Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction ;
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie, qu'il s'agisse de la décision proposée par le service instructeur ou non ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- S'agissant d'une autorisation obtenue tacitement, le Maire transmet copie du dossier au préfet pour le contrôle de légalité ;
- Afficher l'arrêté de permis en mairie ou des décisions tacites ;
- Préparer et communiquer à la demande du pétitionnaire un certificat de non-opposition.
- Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage ;
- Transmettre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au service instructeur ;
- Préparer et notifier l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire après avis du service instructeur ;
- Notifier les courriers de demande de pièces manquantes à la DAACT ;
- Notifier le courrier notifiant les points de non-conformité et de mise en demeure de se mettre en conformité et/ou déposer un permis modificatif ;
- Transmettre la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'acte ou de l'autorisation d'urbanisme ;
- Transmettre les demandes de transfert d'autorisation, de permis modificatifs.

Article 3.3 : Transmission des informations

Les communes informeront le service instructeur de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols :

- Révision, modification, modification simplifiée, révision allégée des documents d'urbanisme. Lors de l'évolution de son document d'urbanisme, la commune pourra solliciter l'avis du service instructeur.
La commune communiquera au service instructeur une copie du document d'urbanisme modifié ou révisé en version papier et numérique.
- Institution des taxes et des participations, modification de taux ;
- Institution de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures ;
- Institution de l'obligation de dépôt de permis de démolir ;

Article 4 : Mission du service urbanisme commun Instruction Droit des Sols

Le service commun Instruction Droit des Sols assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis.

En aucun cas, les agents de service instructeur n'exercent de contrôle de légalité ni n'adressent d'observations sur le projet de décision transmis.

Les dossiers en cours d'instruction ne font l'objet d'aucune communication aux tiers.

La commune est l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires pour toute demande d'information ou questionnement sur des dossiers en cours. Le service instructeur peut être sollicité dans un second temps pour tout cas complexe.

Le service instructeur organise des permanences physiques et téléphoniques à destination du public le lundi et le mercredi après-midi.

Le service instructeur rend compte au Maire des renseignements délivrés en cours d'instruction en réponse aux demandes d'information de pétitionnaires pour le suivi de leur dossier.

Le cas échéant, considérant la technicité du dossier, son caractère exceptionnel ou la nature du projet en cause, le Maire peut solliciter le concours des agents de la Communauté de Communes en vue de participer à toute réunion, préalable ou non, relative au dépôt d'un dossier soumis à autorisation d'urbanisme qu'il juge utile.

Les missions du service urbanisme commun – Instruction Droit des Sols sont de :

1. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité) ;

- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- Envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine.

2. Lors de l'instruction :

- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme ;
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF et autres services consultés;
- Conseiller sur les projets ;
- Préparer la décision (mentionnant si besoin les participations d'urbanisme) et la transmettre au Maire dans un délai raisonnable avant la fin du délai global d'instruction (intégrant les avis des services consultés) ;
- Préparer les décisions de retrait faisant suite à une demande du bénéficiaire de la décision et soumettre le projet à la signature du maire ;
- Préparer les décisions relatives à des demandes de transfert ou de permis modificatifs et soumettre les projets à la signature du Maire.

3. Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval: contrôle de conformité, récolement...) :

- La conformité des travaux est attestée par le demandeur ;
- Vérifier l'exactitude des éléments contenus dans la DAACT et les éventuelles attestations à joindre en annexe de la DAACT (ex : attestation RT 2012, attestation accessibilité) dans les 3 mois suivant la réception de la DAACT en mairie ;
- Préparer et transmettre, le cas échéant, les courriers de demande de pièces manquantes à la DAACT ;
- A la demande du Maire ou à l'initiative de la CCFL avec l'accord de la Commune, le service instructeur peut réaliser des visites de conformité dans les 3 mois suivant la réception de l'attestation (5 mois en cas de récolement obligatoire), avec la présence éventuelle d'un agent de la Commune et/ou du Maire ;
- Les contrôles de conformité obligatoires sont effectués par le service instructeur à savoir : les ERP, sites inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI, secteurs sauvegardés, réserves naturelles, avec la présence éventuelle d'un agent de la Commune et/ou du Maire ;
- Préparer, le cas échéant, le courrier notifiant les points de non-conformité et de mise en demeure de se mettre en conformité et/ou déposer un permis modificatif ;
- Transmettre à la DDTM les autorisations pour le recouvrement des taxes d'urbanisme ainsi que les données statistiques.

Article 5 : Collaboration entre la Commune et le Service Urbanisme Commun

La démarche nécessite un travail en bonne intelligence pour être efficace. Ainsi, la communication doit rester continue entre les deux parties lors de toute l'instruction du dossier.

Durant l'intégralité de la procédure, les communes restent l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires. Le service urbanisme commun de la CCFL se tient cependant à leur disposition afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'information des pétitionnaires.

Le service commun peut être contacté par téléphone ou via l'adresse mail : urbanisme@cc-flandrelys.fr.

La CCFL pourra réunir les techniciens des communes concernées par cette démarche. Plusieurs réunions par an pourront être organisées afin de permettre aux techniciens et aussi aux élus de pouvoir échanger sur les méthodes de travail, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que sur les évolutions législatives en matière du droit du sol.

Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Pour chaque dossier, le service urbanisme commun émet une ou plusieurs propositions de courriers (demandes de pièces, majoration du délai d'instruction) et une décision au Maire de la commune concernée par le dépôt de ce dossier.

Cette transmission s'établit par mail et par un système de navette.

La navette transmet, autant que de besoin, les courriers du service commun vers les communes (et vice-versa) en fonction des besoins du service commun.

Les communes demeurent responsables de l'acheminement de leur propre courrier dans les délais prévus par la convention (voie postale ou agent de la commune).

Article 7 : Classement et archivage des dossiers traités

Le classement et l'archivage des dossiers traités sont réalisés par les deux parties. La Communauté de Communes Flandre-Lys s'engage à conserver l'intégralité des dossiers traités pour une durée d'au moins 5 ans à compter de la date de délivrance. A terme, elle se réserve le droit de conserver pour une durée illimitée un archive électronique de tous les dossiers.

En cas de destructions accidentelles des dossiers (incendie, dégâts des eaux, vandalisme, etc.) dans l'une des mairies, la CCFL pourra restituer une copie des dossiers détruits à la commune concernée afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires.

A l'inverse, la commune s'engage le cas échéant à fournir les dossiers qui auraient pu être détruits en Communauté de Communes Flandre Lys, afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires. Les dossiers fournis seront ensuite restitués aux communes.

Article 8 : Délégation de signature

La signature de la présente convention donne délégation de signature aux agents du service commun pour les consultations des concessionnaires dans le cadre de l'instruction.

Le maire reste compétent pour la signature des notifications de délais, des demandes de complétudes de dossier et pour les arrêtés d'autorisations d'urbanisme.

Article 9 : Modalités de recours/Contentieux

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par la Communauté de Communes Flandre-Lys dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.

Le maire peut solliciter l'aide technique et juridique des services de la Communauté de Communes Flandre-Lys pour l'analyse des recours.

A la demande expresse du Maire de la commune, le service instructeur prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire. Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service instructeur dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visés à l'article 2 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie la Communauté de Communes Flandre-Lys ayant instruit la décision contestée.

Le maire reste compétent pour l'établissement de tout procès-verbal d'infraction, en se conformant à ses instructions.

Article 10 : Dispositions financières

La CCFL facturera aux communes concernées le coût lié à l'instruction des actes selon un forfait à l'acte, calculé en fonction du type d'acte et du temps nécessaire à l'instruction des actes, conformément au tableau repris ci-après:

	Coût unitaire	Coefficient	Type de travaux
Permis de démolir	53 €	0,4	-----
Certificat d'urbanisme type b	93 €	0,7	-----
Déclaration préalable dite « simple »	66 €	0,5	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Changements de menuiseries, de la toiture ✓ Ravalement de façades ✓ Panneaux photovoltaïques sur toiture ✓ Aménagement de combles ou de garages sans création de nouvelles surfaces construites ✓ Changements d'usage ✓ Clôtures
Déclaration préalable dite « complexe »	106 €	0,8	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes créations de surfaces de plancher ou d'emprise au sol (extensions, abris de jardin, carport, etc.) ✓ Création de logements ✓ Changements de destination ✓ Division de terrain ✓ Exhaussement / affouillement ✓ Piscines
Permis de construire dit « simple »	133 €	1	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Construction et/ ou extension d'une maison individuelle (jusqu'à 2 logements), ✓ Annexes (garages, abris, carports,...) à tous types de construction, ✓ Changements de destination sans construction.
Permis de construire dit « complexe »	200 €	1,5	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Logements collectifs ✓ ERP ✓ Construction d'un bâtiment industriel, commercial ou agricole ✓ Equipements publics ✓ Logements en zone agricole
Permis d'aménager	226 €	1,7	-----
Modificatif/Transfert de permis de construire ou de permis d'aménager	80 €	0,6	-----

La première année, une facture annuelle a été remise aux communes au 31 décembre de l'année 2015 pour le service rendu au cours de l'année.

Pour les années suivantes, une facture semestrielle est remise aux communes au 30 juin de l'année N pour le service rendu au cours du 1er semestre, et avant la fin de l'année N pour le service rendu au cours du 2ème semestre.

La Communauté de Communes Flandre-Lys prend en charge les coûts résultant de l'activité du service instructeur (rémunération du personnel, logistique, logiciel, locaux, matériels, aide juridique éventuelle, etc.).

Les modalités de financement sont réexaminées chaque année. Pour ce faire, le comité de suivi repris à l'article 13 évalue le résultat comptable de l'année, et fait éventuellement des propositions pour une évolution des participations pour l'année à venir, notamment en ce qui concerne le coût unitaire des actes.

Article 11 : Gestion des ressources humaines en cas de mise à disposition individuelle

A ce jour, le service se compose de :

- Un agent coordinateur responsable urbanisme/habitat (25%)
- Un agent responsable du service et instructeur droit des sols
- Un instructeur droit des sols
- Un agent assurant des tâches d'assistance administrative (50%)

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandation du comité de suivi ad-hoc.

Le service Instruction Droit des Sols est positionné sous l'autorité du responsable de service et du Directeur Général des Services. Le service commun est localisé dans des locaux occupés par la CCFL.

Article 11.1 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition, organisation du service et modalités de remboursement

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du Maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Le Président de l'EPCI adresse directement au responsable du service Instruction Droit des Sols les instructions nécessaires à l'exécution des tâches du service urbanisme commun.

Le personnel recruté par la CCFL est indemnisé directement par celle-ci, pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Le Président de la CCFL exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur les agents du service commun à l'exception des compétences qui sont conservées par le Maire de la commune à l'égard des agents municipaux exerçant leurs fonctions dans le service commun : la promotion interne, la nomination, la mise à disposition individuelle, le détachement, la disponibilité, le congé parental, l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, le pouvoir disciplinaire, la cessation de fonctions, le licenciement pour insuffisance professionnelle, l'honorariat, la démission, la suppression d'emploi...

L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par l'EPCI. Toutefois, la commune prend, après avis de l'EPCI, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (cycle de travail, temps partiel).

La commune continue de verser aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Un appel a été lancé auprès des communes adhérentes au service commun, ceci afin de pouvoir mettre à disposition du personnel de leur commune.

Des conventions de mise à disposition d'agents communaux auprès de la CCFL, conclues avec les communes, sur une partie de leur temps de travail, définissent précisément les modalités, notamment de remboursement.

Article 11.2 : Organisation du service

Le service Instruction Droit des Sols, sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, et l'autorité du Président de la CCFL prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service instruction droit des sols. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la CCFL.

Le responsable du service commun détermine les missions du service et la répartition de ces missions entre les différents agents du service commun.

Des réunions de coordination sont organisées régulièrement entre les membres du service commun. Un point régulier entre le Chef de service et les agents est réalisé.

Le Chef de service fait un bilan annuel des réalisations du service commun, en lien avec les missions du service, et redéfinit annuellement, en lien étroit avec les agents et le comité de suivi, les missions du service commun et la répartition de ces missions.

Article 11-3 : Obligation disciplinaire

Le Maire de la commune exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents communaux exerçant leurs fonctions au sein du service commun. Il peut être saisi par le Président de la CCFL.

Le Président de la CCFL exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents du service urbanisme commun, sauf à l'égard des agents mis à disposition. Toutefois, il peut saisir les maires pour toute question disciplinaire.

Article 11-4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du personnel mis à disposition

L'évaluation individuelle annuelle des agents du service commun exerçant la totalité de leurs fonctions au sein dudit service relève de l'EPCI.

Pour les agents exerçant partiellement leurs fonctions au sein du service commun, le supérieur hiérarchique au sein du service commun établi, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation.

Ce rapport est transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la commune qui procède à l'évaluation annuelle de l'agent.

Article 12 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021, pour la durée du mandat électif des conseils municipaux.

Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant acceptée par les parties.

La commune peut à tout moment résilier la présente convention en respectant un préavis d'une année. La résiliation est notifiée au siège de la Communauté de Communes Flandre-Lys par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La commune et la Communauté de Communes Flandre-Lys peuvent mettre fin à la présente convention en raison de manquements répétés par l'autre partie aux obligations qu'elle a en charge. Le préavis est fixé à six mois, courant à compter de la notification par lettre recommandée avec demande

d'accusé de réception au siège de l'autre partie. Cette clause ne s'applique que si la partie défaillante a été mise en demeure préalablement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de remédier sous un délai raisonnable à ses manquements.

Article 13 : Critère d'évaluation du service rendu : le comité de suivi des Maires

A la fin de chaque année calendaire, un comité de suivi des Maires se réunit.

Il sera composé de chaque Maire (ou son représentant) signataire de la convention ad-hoc avec la CCFL.

Il valide le bilan annuel de la présente convention (ce bilan sera par ailleurs présenté aux Comités Techniques Paritaires).

Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies.

Il examine les conditions financières de la convention. Il peut être force de proposition pour améliorer la mutualisation entre la CCFL et les Communes.

Fait à la Gorgue, le _____

Le Président de la CCFL

Jacques HURLUS

Le maire de la Commune de _____

33. Questions diverses.